

**Projet de Complexe d'énergie solaire de 500 MW
à Midelt - Maroc**



**PLAN D'ACQUISITION DE TERRAIN
(PAT 1)**

Mise à jour de Juillet 2017

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	5
a)	Rappel du Projet	5
b)	Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain (PAT 1)	5
II.	DESCRIPTION SYNOPTIQUE DU PROJET	6
III.	CADRE JURIDIQUE REGISSANT L'ACQUISITION DES TERRAINS ET LES PROCEDURES POUR INDEMNISATION ET COMPENSATION AU MAROC	7
a)	Régimes fonciers au Maroc	7
b)	Modalités d'acquisition de terrains	8
c)	Modalité d'acquisition de terres collectives	9
d)	Modalité d'acquisition de terrains forestiers	9
e)	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique	10
A.	PHASE ADMINISTRATIVE	10
B.	PHASE JUDICIAIRE	12
C.	LA VOIE DE RECOURS	13
D.	COMPARAISON AVEC LES EXIGENCES DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES	14
IV.	PROCEDURES D'ACQUISITION DU TERRAIN	20
A.	ACQUISITION DE GRE A GRE	20
a)	Détermination du prix de cession du Terrain par une commission d'expertise	20
b)	Obtention des autorisations requises	20
B.	ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION	22
a)	Projet de Décret d'Expropriation	22
b)	Enquête Administrative	22
c)	Commission Administrative d'Evaluation (CAE)	22
d)	Projet de Décret Définitif d'Expropriation	23
e)	Prochaines étapes d'Expropriation	24
V.	ESTIMATION DU DEPLACEMENT DE POPULATION ET MESURES D'ATTENUATION	24
VI.	METHODES D'EVALUATION DES TERRAINS	27
a)	Détermination du prix de cession des Terrains collectifs	27
b)	Détermination du prix de cession des Terrains forestiers	27
c)	Détermination du prix de cession des Terrains par expropriation	28
VII.	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA POPULATION AVOISINANTE	28
VIII.	CONSULTATIONS PUBLIQUES, INFORMATION DE LA POPULATION ET MECANISMES DE GESTION DE DOLEANCES	30
a)	Réunions d'information et accord des parties prenantes	30
b)	Prévention et gestion des doléances	32
IX.	RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE POUR L'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION ..	33
X.	BUDGET, CALENDRIER ET MONITORING	36

a) Financement	36
b) Calendrier	36
c) Modalités de suivi	37
XI. CONCLUSION	37
XII. ANNEXES	38
Annexe 1 : Extrait du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.....	39
Annexe 2 : Plan et Etat Parcelaires du complexe Noor Midelt.	41
Annexe 3 : PV de la Commission d'expertise (Terrains collectifs).	43
Annexe 4 : Accords des Nouabs / représentants des collectivités concernées.....	44
Annexe 5 : Accord du Conseil de Tutelle (Ministère Intérieur/DAR).	47
Annexe 6 : Demande de distraction adressée au HCEFLCD.....	51
Annexe 7 : Avis de la Commission Administrative chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier.	52
Annexe 8 : Réunion de la Commission d'expertise (Distraction du Domaine forestier).	53
Annexe 9 : Projet de décret de distraction du domaine forestier.	54
Annexe 10 : Publication du Projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel (B.O.)	56
Annexe 11 : Publication au Journal du projet de décret d'expropriation.....	58
Annexe 12 : Avis de dépôt du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de Mibladen.	59
Annexe 13 : Avis de dépôt du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de Zaïda.	60
Annexe 14 : Attestation de dépôt , de publication et d'affichage du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de Mibladen.	61
Annexe 15 : Attestation de dépôt, de publication et d'affichage du projet du décret d'expropriation à la commune territoriale de Zaïda.....	62
Annexe 16 : Registre d'observations et remarques déposé à la Commune territoriale de Mibladen.	63
Annexe 17 : Registre d'observations et remarques déposé à la Commune territoriale de Zaïda... ..	64
Annexe 18 : Certificats de propriété des parcelles de terrain objet du projet d'expropriation.....	65
Annexe 19 : PV de la Commission Administrative d'Evaluation (CEA) /Expropriation.	69
Annexe 20 : Lettre adressée au MEMEE pour établissement du décret définitif d'expropriation... ..	71
Annexe 21 : Publication du Décret définitif d'expropriation au Bulletin Officiel.	72
Annexe 22 : Consignation des indemnités provisionnelles à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).	74
Annexe 23 : Compte rendu de la réunion de consultation publique de la FESIA du complexe Solaire « NOOR Midelt ».	76
Annexe24 : 1 ^{er} Avis de la consultation publique de la FESIA publié aux journaux	92
Annexe25 : Tableau de suivi de l'acquisition et de l'indemnisation des parcelles	93
Annexe26 : Résumé de la note sur l'acquisition du terrain.	94
Annexe27 : Etude d'Impact Socio-Economique du complexe solaire de Midelt.....	101



I. INTRODUCTION

a) Rappel du Projet

L'accélération du développement économique et social du Maroc a engendré une progression significative de la demande en Energie. Pour répondre à ses besoins énergétiques croissants, et afin de s'affranchir de la dépendance aux énergies fossiles, le Royaume du Maroc met en œuvre une stratégie de grande envergure dans le secteur de l'énergie électrique visant à augmenter la production des énergies renouvelables. A horizon 2020, les capacités installées éolienne, hydraulique et solaire représenteront chacune 2 000 MW, ce qui équivaut à 42% de la capacité globale à cette date.

Le programme de développement des 2 000 MW d'énergie électrique solaire a été confié à une société anonyme à capitaux publics, dénommée *Moroccan Agency for Solar Energy* (MASEN), en vertu de la loi marocaine n°57/09. Ce programme est destiné à satisfaire prioritairement les besoins nationaux du Maroc, à travers l'Office National de l'Électricité (ONE) – principal client.

Le projet « Noor Midelt » constitue la deuxième phase du plan solaire marocain et consiste en la construction d'un complexe de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance minimale de 500 MW projeté à proximité de la ville de Midelt, sur un plateau de la Haute Moulouya à environ 25 Km au Nord-Est de la ville.

Le projet sera déployé sur un terrain d'environ 4141 ha en cours d'acquisition par Masen dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité avec la législation marocaine. Il est à noter que cette acquisition ne va engendrer aucun déplacement de la population locale et qu'elle fera l'objet d'un Plan d'Acquisition de Terrain. Les procédures d'acquisition du terrain portant le site du complexe solaire de Midelt sont finalisées et décrites dans le PAT 1.

Les procédures d'acquisition ou de mobilisation de terrain portant l'accès au complexe solaire de Midelt sont décrites dans le PAT 2.

Alors que Les procédures d'acquisition ou de mobilisation de terrain, portant les infrastructures d'alimentation du complexe solaire de Midelt en eau brute depuis le barrage Hassan II et son alimentation électrique en MT, seront décrites dans un autre Plan d'Acquisition de Terrain (PAT 3).

b) Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain (PAT 1)

L'objet du Plan d'Acquisition de Terrain dénommé « PAT 1 » est de décrire, les procédures qui ont été suivies pour la mobilisation de terrain, en insistant notamment sur (i) le périmètre étudié, (ii) les modalités de consultation de la population, (iii) les procédures d'acquisition de terrain qui ont été adoptées et (iv) les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation préconisées, le cas échéant.

Le présent PAT 1 concerne spécifiquement les procédures suivies pour la mobilisation de terrains nécessaires à la construction du complexe solaire Noor Midelt, et a été établi conformément à la législation marocaine et en conformité avec les directives des Institutions financières Internationales IFIs¹, en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains.

¹ *Politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains, sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD sur la réinstallation involontaire, standard n°6 du Manuel environnemental et social de la BEI, directives environnementales et sociales de la KfW et de l'AfD.*

II. DESCRIPTION SYNOPTIQUE DU PROJET

Le complexe « Noor Midelt » permettra la production de l'électricité à partir de l'énergie solaire d'une capacité globale minimale de 500 MW. Il constitue la seconde phase du plan solaire marocain.

Ce projet vise à contribuer à l'instar du reste des projets du plan solaire marocain à sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique du pays et participera à la réduction de la dépendance énergétique et à la préservation de l'environnement.

Le projet comprendra une ou plusieurs centrales à différentes technologies de production d'énergie solaire, fondamentalement différentes et en forte évolution, susceptibles d'être utilisées : le solaire photovoltaïque (PV), le solaire photovoltaïque à concentration (CPV) et le solaire thermique (CSP).

Préalablement, des infrastructures communes du complexe solaire seront réalisées par MASEN:

- Infrastructures d'eau intrasite :
 - Réservoir de stockage d'eau brute principal
 - Infrastructures de drainage d'eau
- Infrastructures routières :
 - Routes de desserte à l'intérieur du site
 - Aménagement d'un pont sur oued sidi Ayad permettant le passage entre les deux parcelles du site
- Infrastructures électriques :
 - Poste électrique 22/225 kV au sein du site
 - Ligne électrique 22 kV à l'intérieur du site
- Infrastructures télécom
- Autres infrastructures à l'intérieur du site : éclairage extérieur, bâtiments, infrastructures de sécurité, etc.

Les infrastructures associées sont les suivantes :

- Infrastructures d'eau :
 - Prise d'eau au niveau de la retenue du barrage Hassan II;
 - Stations de relevage et de débouage;
 - Conduite d'eau de la station de débouage près du barrage au réservoir de stockage sur site;
 - Alimentation électrique des équipements hydriques (ligne 22kv)
- Infrastructures routières :
 - Aménagement de la route d'accès principale sur une piste existante depuis la RN13 jusqu'au site;
 - Aménagement d'une seconde route d'accès depuis le barrage Hassan II jusqu'au site sur une piste existante.
- Infrastructures électriques :

Deux lignes électriques 22 kV sont prévues pour alimenter le site et les ouvrages hydrauliques à savoir :

- Ligne N°1 : Reliant le poste de Zaïda au site via la route nationale et l'emprise de la route d'accès au site, cette ligne sera prolongée jusqu'au barrage pour assurer la redondance ;

- Ligne N°2 : Reliant le poste de Mibladene au site via une ligne ancienne de 20 kV et l'emprise de la route d'accès au site à partir du barrage

Des lignes électriques 225 kV sont prévues pour évacuer l'énergie produite au complexe solaire vers des postes électriques proches 225kV. Ces lignes seront réalisées par l'ONEE.

- Clôture

MASEN prévoit l'installation d'une clôture de protection autour du périmètre du site de la zone principale ainsi que celle d'extension. Ces deux clôtures doivent comprendre des postes et des chemins de garde.

Une distance d'environ 900m sépare les deux clôtures, permettant l'accès et le passage libre vers et tout au long de Oued Sidi Ayyad.

Le terrain qui abritera le complexe solaire « Noor Midelt » est composé de deux parties :

- Une zone principale : d'une superficie globale de 3 153.06 Ha, qui se compose de deux parcelles appartenant au domaine forestier relevant du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêt et la Lutte Contre la Désertification d'une superficie totale de 956.31 Ha et une parcelle de nature collective appartenant aux collectivités ethniques Ait Oueflla et Ait Masoud Ouali Enjil d'une superficie de 2196.75 Ha;
- Une zone d'extension : d'une superficie globale de 988.07 Ha, qui se compose d'une parcelle appartenant au domaine forestier relevant du HCEFLCD d'une superficie totale de 471.17 Ha et une parcelle de nature collective appartenant à la collectivité ethnique Ait Rahou Ouali d'une superficie de 516.90 Ha ;

Pour la mobilisation du foncier nécessaire à la réalisation de ce Projet, MASEN a opté pour une procédure d'acquisition des terrains dans le cadre soit d'un accord de gré à gré avec les parties concernées, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ce en conformité avec la législation marocaine en vigueur notamment en matière de gestion et d'aliénation des biens collectifs et des biens du domaine forestier.

Il est à noter que cette acquisition ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques (hormis le pâturage extensif pratiqué dans la zone d'étude par les membres et ayants droits des collectivités avoisinantes) et qu'elle fera l'objet du Plan d'Acquisition de Terrain (PAT 1) décrit ci-après.

III. CADRE JURIDIQUE REGISSANT L'ACQUISITION DES TERRAINS ET LES PROCEDURES POUR INDEMNISATION ET COMPENSATION AU MAROC

a) Régimes fonciers au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l'histoire du pays. Le « melk » est le statut largement prédominant. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous

statut de melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession et jouissance.

Les terres collectives, jadis terres de tribus ont été transformées par le législateur (Dahir du 27 avril 1919) en terres « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables » appartenant à des collectivités tribales soumises à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Les collectivités dotées de la personnalité morale sont propriétaires à titre collectif d'un domaine qui peut être délimité et immatriculé.

Le Domaine Public de l'Etat est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté. Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui serait reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé de l'Etat. Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le 7 Avril 2013 domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire de moyenne ou de longue durée (Dahir du 30-11-1918) ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

Font parties du Domaine Privé de l'Etat tous les biens que possèdent les collectivités publiques et qui ne sont ni affectés à l'usage direct du public ni à un service public, les biens qui n'ont pas reçu d'affectation, les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, les bâtiments de l'administration qui n'ont pas reçu d'aménagement spécial, ... etc.

Le domaine privé de l'Etat est composé de différents biens provenant des acquisitions amiables, du déclassement du Domaine Public, des expropriations pour utilité publique et des successions vacantes.

Sont considérés partie du domaine forestier de l'Etat les forêts domaniales (peuplement végétal ligneux d'origine naturelle); les terrains couverts d'alfa, dits " nappes alfatières " ; les dunes terrestres et les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime ; les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers; les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser, les terrains acquis par le domaine forestier en vue de leur reboisement, ainsi que leurs annexes : maisons forestières, pépinières, etc.

Le domaine forestier est *inaliénable et imprescriptible*. Sa distraction du régime forestier ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique.

Les terres « guich » sont des terres relevant du domaine privé de l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

Les terres « habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Elles ne représentent qu'environ 1% de la Surface Agricole Utile du pays. Les habous publics sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissable.

b) Modalités d'acquisition de terrains

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit:

- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; ou
- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ; ou

- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ; ou
- Acquisition suite à une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

c) Modalité d'acquisition de terres collectives

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle des collectivités propriétaires, présidé par le Ministère de l'Intérieur, et composé du Ministère de l'Agriculture et du Haut-Commissariat des Eaux et Forêts, des Directeurs des Affaires Politiques et des Affaires Administratives du Ministère de l'Intérieur et de deux membres désignés par le Ministère de l'Intérieur doit être saisi.

Les terrains, de par leur nature de terre collective, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, modifié et complété à plusieurs reprises. Cependant, par dérogation à ce principe d'inaliénabilité, l'Etat, les établissements publics et les collectivités communales peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 11 du Dahir du 27 avril 1919 précité. (Voir Annexe 1). Outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Masen bénéficie conformément à l'article 8 de la loi 57-09.

d) Modalité d'acquisition de terrains forestiers

En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts, en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation.

Distraction du Régime Forestier

Selon l'article 2 du dahir du 10/10/1917 précité, la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique. Elle est prononcée par décret après avis d'une commission administrative.

Toutefois, la distraction est de droit lorsqu'elle résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'un échange immobilier.

Echange Immobilier

Les textes régissant le domaine forestier prévoient la procédure d'échange immobilier pour le remembrement du domaine forestier. Cette procédure peut être appliquée à des terrains présentant un intérêt imminent pour le domaine forestier et le terrain forestier à prendre en échange doit être destiné à recevoir un projet d'investissement dûment validé par les services compétents.

L'échange se fait à valeurs égales ou avec soulte. Les valeurs vénales des terrains à échanger ou à acquérir sont déterminées par les commissions administratives d'expertise.

Occupation temporaire du domaine forestier

L'occupation temporaire est l'une des exceptions au principe fondamental de l'inaliénabilité du domaine forestier. Elle constitue de ce fait, et en l'absence d'autres alternatives en dehors du domaine forestier, une procédure par laquelle l'Administration met à la disposition du demandeur (organisme public, semi public, collectivité, société, particulier,...), à titre précaire et provisoire, une parcelle du domaine forestier, pour un usage compatible avec la vocation de ce domaine et sans dommage pour l'intérêt public. Elle est réglementée par le cahier des conditions générales du 21/10/1984.

Utilisation du produit des cessions

En cas d'aliénation du domaine forestier après distraction du régime forestier et, éventuellement, en cas d'échange immobilier, le produit de la cession ou le montant de la soulte est versé au fonds de remploi domanial, institué par le Dahir du 5 rajeb 1348 (07 décembre 1929) réglementant les remplois domaniaux, pour être réemployés à l'acquisition des terres à reboiser.

e) Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété demeure garanti conformément à l'article 35 de la constitution marocaine de 2011. Toutefois la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité par une déclaration d'utilité publique conformément à la loi marocaine n°07/81 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droit.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisée par la législation et contrôlé par le juge à travers les deux phases de la procédure d'expropriation :

A. PHASE ADMINISTRATIVE

Cette phase est déclenchée suite à la déclaration de l'utilité publique et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire.

✓ Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens ou par un simple acte déclaratif d'utilité publique. Ce projet de décret est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi.

✓ Enquête administrative

L'enquête administrative, conformément à la loi 7-81, est une procédure qui donne aux propriétaires et aux ayants droit un délai de deux mois, pour faire connaître, tous les fermiers,

locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu’elles pourraient réclamer ».

Un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l’expropriation et un registre d’observations sont déposés au siège de la commune du lieu concerné, et mis à la disposition du public pour consultation et consignation de remarques.

L’expropriant est tenu également de déposer le projet de décret d’expropriation accompagné d’un plan parcellaire:

- au greffier du tribunal administratif concerné pour l’inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial.
- à la conservation foncière concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d’immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l’expropriant un certificat attestant que la mention du projet d’acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l’expropriant pour les immeubles non immatriculés.

✓ **Détermination du contenu indemnisable**

L’indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

En plus, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l’état des lieux s’effectue en présence des ayants droit, de l’autorité locale, et du représentant de l’autorité expropriante.

✓ **Evaluation des actifs affectés**

L’évaluation des éléments d’actifs affectés est faite par une Commission Administrative d’Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. Elle est présidée par l’autorité administrative locale ou son représentant et se compose de membres permanents i) le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ii) le receveur de l’enregistrement et du timbre ou son délégué iii) le représentant de l’expropriant. Et de membres non permanents i) l’inspecteur des impôts urbains ou son délégué ii) l’inspecteur de l’urbanisme ou son délégué pour les terrains urbains bâtis ou non bâtis ou i) le représentant provincial du ministère de l’agriculture ou son délégué ii) l’inspecteur des impôts ruraux ou son délégué pour les terrains ruraux.

La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d’évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain à la date de la déclaration de l’utilité publique est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l’annonce de l’ouvrage ou de l’opération projetée ».

✓ **Personnes ayant droit à indemnisation**

Dans le cadre d’une acquisition ou d’expropriation de terrains, la loi Marocaine reconnaît que tous les détenteurs de droits suivants sont éligibles à percevoir une indemnisation:

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

Les Autorités Locales Marocaines peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif pour les propriétaires et les ayants droits qui ne disposent pas de documents requis (Moulkia, titre foncier), ou pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité sans contrat, ni bail.

✓ **Accord amiable**

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité. Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale, un acte de cession authentique devrait être établi et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

✓ **Acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation, qui correspond au Projet de Décret d'Expropriation ayant servi à la Déclaration d'utilité publique, est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après avis et visa du ministre de l'Intérieur.

✓ **Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)**

Les montants des indemnités fixées par la commission administrative d'évaluation au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. De par son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

B. PHASE JUDICIAIRE

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation.

Ainsi, dès publication du Décret Définitif et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession et de transfert de propriété sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en trois étapes : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

✓ **Prise de possession ordonnée par le juge**

Le juge prononce la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Évaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- l'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question.

La loi 7-81 prévoit que les travaux sur terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

✓ **Fixation de l'indemnité de compensation**

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

✓ **Transfert de propriété**

Le transfert de propriété est l'étape finale de l'expropriation. Elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition. Cependant, elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consigné au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

✓ **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayants droits**

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait des sommes qui leur reviennent.

C. LA VOIE DE RECOURS

La décision d'expropriation peut toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui donne aux requérants expropriés la possibilité de contester l'utilité publique des travaux notamment lorsqu'il apparaît que (i) le but d'utilité publique invoqué par l'expropriant ne correspond pas à ses véritables mobiles, et (ii) lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'opération projetée n'a pas le but d'utilité publique que l'expropriant lui attribue.

Aucune opposition n'est admise contre l'ordonnance de prise de possession, et le jugement de transfert de propriété (art.32 de la loi 7-81).

L'ordonnance de prise de possession n'est pas susceptible d'appel (art.32 de la loi 7-81). Elle est rendue en l'absence des parties (en référé –Absence du contradictoire).

Le jugement prononçant le transfert de propriété, rendu après une procédure écrite et contradictoire, peut faire l'objet d'un appel, devant la cour de cassation, ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité, dans un délai de trente jour à compter de sa notification (art.32 et 33 de la loi 7-81).

D. COMPARAISON AVEC LES EXIGENCES DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la juridiction marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives des Institutions Financières Internationales stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété est indemnisée. Ainsi, pour se conformer à ces exigences, la loi marocaine prévoit que les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail.

La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché (valeur marchande). A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

La loi marocaine relative à l'expropriation permet à l'expropriant la prise de possession et l'accès à la terre expropriée et d'entamer les travaux dès la consignation effective des fonds provisionnelles à la CDG et la prononcée par le juge de l'expropriation et l'ordonnance de prise de possession. Alors que les politiques opérationnelles des IFIs prévoient l'accès au terrain et le lancement des travaux dès que l'indemnisation est décaissée par les ayants droits. Pour combler à cette différence, qui revêt un caractère négligeable dans le cas de ce projet, Masen entreprend les actions suivantes :

- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'ait lieu;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux ;
- Les fonds de la cession des terrains objets de l'expropriation sont déposées et consignés à la Caisse de Dépôt et de gestion. Ils correspondent aux prix réels du marché (valeur

marchande) fixés par la commission administrative d'évaluation. Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

- Afin d'accélérer la durée et le coût des procédures de recours pour les ayants droits, Masen établira un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

La matrice suivante montre les similitudes et les différences entre la loi marocaine et le standard de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire :

Thème	Législation Nationale Marocaine	Standard de Performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire - SFI	Remédiation proposée
Préparation d'un document structuré de remédiation (PAT, PAR, cadre de réinstallation etc.)	Non prévu par la législation marocaine. Néanmoins toutes les procédures et démarches exigées par la loi doivent être documentées.	Selon l'article 14 de la PS5, il conviendra d'établir des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence.	Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT 1) a été préparé.
Etude socio-économique et recensement des personnes et des biens	La réglementation marocaine exige la préparation d'une Etude d'impact environnemental et social (EIES) pour les projets d'investissement. De ce fait, les informations socio-économiques et culturelles sont souvent saisies par le biais de cette étude. Une étude foncière est également exigée par la loi marocaine avec l'identification des personnes et des biens affectés.	La PS5 requiert une évaluation de l'impact sur les personnes et les communautés (Article 1).	L'étude d'impact Environnemental et social (FESIA) a été préparée conformément à la réglementation nationale et comprend une analyse de l'environnement humain et socio-économique. L'étude traite par ailleurs des impacts sur le milieu humain et juge l'impact du développement de la centrale NOOR Midelt Positif sur le marché de l'emploi dans la province de Midelt ; et l'impact sur le droit de pâturage Mineur compte-tenu de la nature du site quasiment nu avec une faible offre fourragère. De plus, une synthèse de l'étude socio-économique réalisée par Masen a été préparée pour apporter des informations complémentaires sur les Personnes Affectées par le Projet.
Consultation	Existe sous forme d'entretiens circonstanciels et ponctuels.	L'article 10 requiert un engagement des parties prenantes concernées par le projet à travers un processus participatif.	Des réunions d'information et consultation publiques ont été tenues et organisées par Masen afin de présenter le projet aux différentes parties prenantes, recueillir les différentes remarques et propositions des participants (notamment sur la mobilisation du foncier) et enfin apporter des réponses aux questions soulevées (se référer à la section VII du PAT).

Détermination des prix unitaires des compensations	Prix de marché tels que déterminés par des experts indépendants et tels que négociés par la commission administrative d'expertise avec les populations concernées. Les coûts de transfert des titres et d'enregistrement sont à la charge de l'expropriant, d'une façon informelle	L'article 9 décrit les modalités d'indemnisation et avantages pour les personnes déplacées. L'indemnisation de la perte d'actifs est au coût de remplacement intégral.	La valeur estimée du terrain par la Commission d'Evaluation représente presque le double de la valeur réelle du terrain selon nos investigations sur les lieux.
Cadre juridique régissant l'expropriation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Propriétaire avec titre officiel ou traditionnel 2. Terres collectives inaliénables et éligibles de fait à une indemnisation collective en cas de rétrocession à l'amiable ou d'expropriation. 3. Domaine Forestier 	<p>Eligibles de fait à la compensation.</p> <p>Comme indiqué dans l'article 12, dans le cas d'une expropriation, il conviendra de procéder à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide, ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.</p> <p>L'expropriation dans le cas de terres collectives n'est pas détaillée dans la PS5.</p>	La loi marocaine est plus spécifique et prévaut dans le cas des terres collectives et domaine forestier. Dans le cas des particuliers, ils sont également éligibles à la compensation (se référer aux sections IV et V du présent PAT).
Perte minimale des moyens de subsistance	Non prévue par la législation marocaine, mais prise en considération normalement dans le prix de cession.	La PS 5 prévoit une indemnisation permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir les niveaux de vie ou moyens d'existence des PAP.	Les mesures de compensation pour améliorer les moyens de subsistance des Populations Affectées Par le Projet PAP) sont présentées dans la section V du présent PAT (projets de développement local, opportunités d'emploi, etc.).
Type/nature de la compensation	Seule la compensation en espèce est prévue.	Il est indiqué dans l'article 9 que lorsque les terres sont collectivement détenues, le client offrira aux personnes déplacées, si possible,	La compensation est faite par Masen en espèces. L'indemnisation sous forme de terre n'est pas envisageable dans le cas présent.

		une indemnisation sous la forme de terres.	
Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée	Prévue dans le cas de l'expropriation	Date d'éligibilité prévue	Prévu dans le cadre du processus d'expropriation (à la clôture des registres de réclamations à l'issu de l'achèvement des 2 mois de l'enquête administrative).
Exécution de l'expropriation	Se fait dès prononciation de l'expropriation par le juge suite à la promulgation d'un décret d'expropriation et la consignation des fonds d'indemnisation dans un compte spécial, même si la personne ou entité affectée refuse l'indemnisation pour quelque raison que ça soit.	Le déguerpissement ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation satisfaisante n'est pas faite et est acceptée par les parties prenantes, en ligne avec les exigences de la PS5 et la législation nationale.	La politique nationale est appliquée et les conditions suivantes sont respectées: (i) des négociations à l'amiable ont été engagées, (ii) la valeur estimée du terrain est au-dessus de sa valeur réelle, (iii) un décret d'expropriation a été décrété, (iv) le montant de l'expropriation est consignée dans un compte spécial accessible à tout moment par l'exproprié.
Aide au déplacement	Non prévue, mais prise en considération normalement dans le prix de cession.	Prévue	Non applicable dans le cadre de ce projet. Aucune réinstallation ou déplacement de population n'est requise.
Système de gestion des conflits	Recours au système judiciaire national. Néanmoins, avant le recours au système judiciaire, des négociations à l'amiable entre l'exproprié et la Commission de conciliation ont lieu. Cependant, pour les plaintes qui peuvent avoir lieu tout au long de la durée de vie du projet, la loi n'exige pas la préparation d'un système de gestion des conflits. Généralement, le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.	Il est prévu dans l'article 11 la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs dès la phase de développement destiné à la résolution des litiges.	La mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes est détaillée dans la section VII_b) de ce PAT.
Calendrier d'exécution, Budget et suivi	Non requis	Requis pour assurer une mise en œuvre sans retard et pour faciliter le suivi.	Le calendrier est présenté dans la section IX du PAT.
Budget	Requis	Une section consacrée au budget est exigée dans le plan de remédiation. (Article 19).	Le budget est présenté dans la section IX du PAT.
Suivi	Non prévue	Prévue	Le suivi est présenté dans la section IX du PAT.

Tous ces faits et arguments montrent clairement que la procédure d'acquisition du terrain pour le projet du complexe NOOR Midelt est conforme aux exigences et aux procédures des IFIs. Sur cette base, Masen continuera à mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences des IFIs soient constamment observées et respectées.

IV. PROCEDURES D'ACQUISITION DU TERRAIN

A. ACQUISITION DE GRE A GRE

Pour la réalisation du Projet, MASEN a choisi de procéder à l'acquisition du terrain dans le cadre d'un accord de gré à gré, en conformité avec la législation marocaine en matière de gestion des terrains Collectifs et des terrains du Domaine Forestier. Le terrain choisi pour abriter le projet peut être fragmenté en cinq parcelles (Voir annexe 2).

En faisant usage des prérogatives précitées en matière d'acquisition des terrains collectifs, Masen a suit le schéma de cession suivant :

a) Détermination du prix de cession du Terrain par une commission d'expertise

Le prix de la transaction doit être fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une commission d'expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances, (iii) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture et du Commerce et du Haut-Commissariat des Eaux et forêts, et (iv) un représentant local du Ministère des Travaux Publics. (Voir annexe 3)

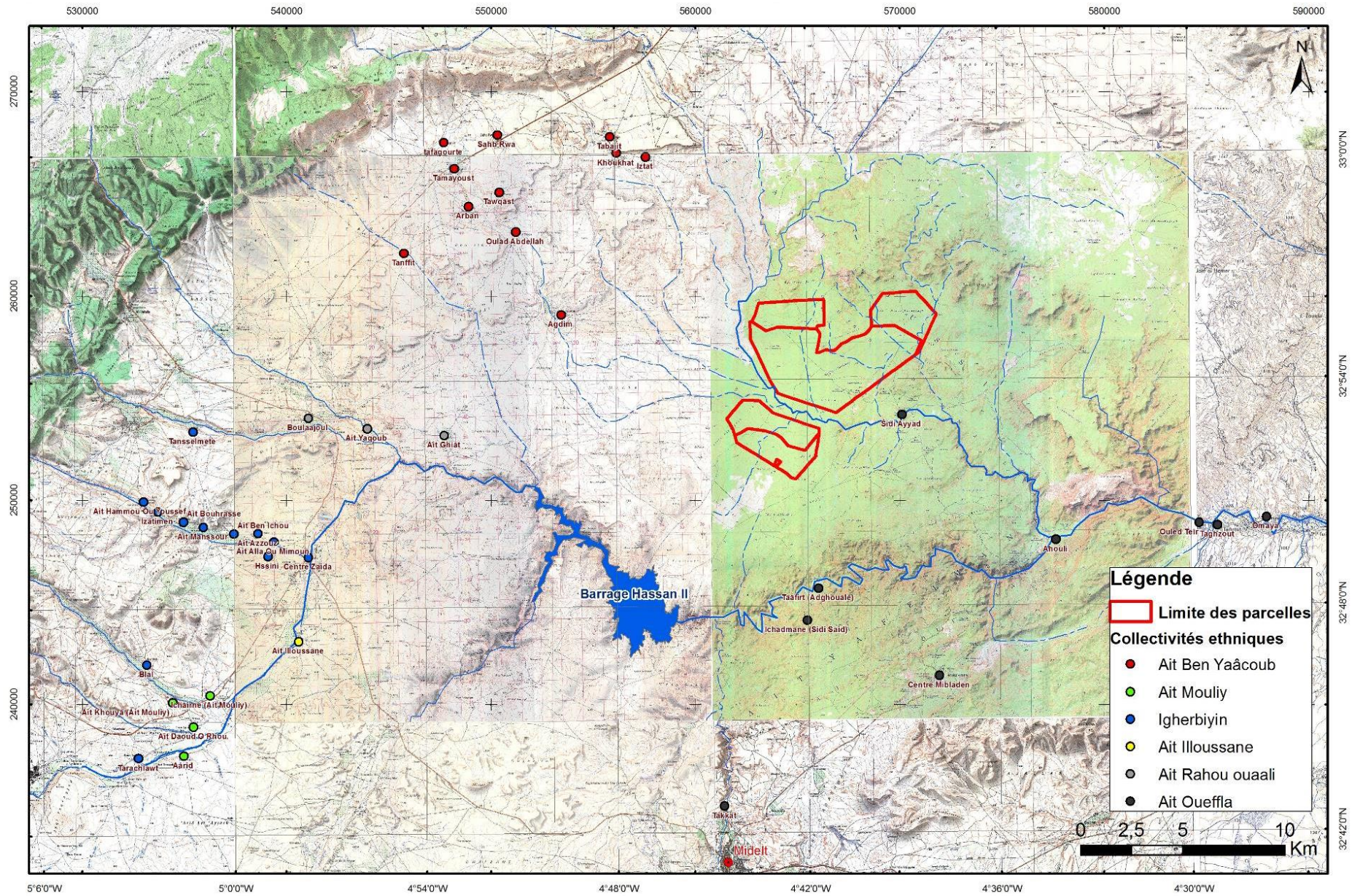
b) Obtention des autorisations requises

- Accord par écrit des collectivités « Aït Ouefla », « Aït Masoud Ouali Enjl » et « Aït Rahou Ouali » sur le principe et les conditions d'aliénation du terrain (Voir annexe 4) ; et
- Autorisation du conseil de tutelle de la terre collective dont le Terrain fait partie après (i) analyse des risques et pertes de toute nature ainsi que des bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée et (ii) vérification que cette dernière possède suffisamment de terres pour que la cession envisagée n'impacte pas son développement. (Voir annexe 5).

En ce qui concerne les terrains du Domaine Forestier, et conformément à l'article 2 du dahir du 10/10/1917, Masen a adressé une lettre de demande de distraction des terrains objet du projet auprès du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification (Voir annexe 6), suite à laquelle, la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier s'est réunie pour statuer sur cette demande. La commission qui se compose comme le précise le décret du 06/06/1959 du : (i) le caïd dans le ressort duquel se trouve la parcelle à distraire (Président), (ii) un ingénieur des Eaux et Forêts, (iii) le chef de la Circonscription domaniale ou son représentant et (iv) un représentant du Ministère qui a demandé la distraction. Cette commission a donné son avis favorable sur la distraction (Voir annexe 7).

Ensuite, une commission d'expertise s'est réunie pour estimer la valeur vénale du terrain objet de la distraction (Voir annexe 8).

Puis le projet de décret de distraction a été adressé par le HCEFLCD au Ministère de l'Energie des Mines de l'Eau et de l'Environnement en date du 02/11/2015 pour étude et signature (Voir annexe 9).



Douars selon les collectivités ethniques originales d'appartenance (source : étude PEPP)

La collectivité Ait Massaoud Ouali est située au nord-est de la carte.

B. ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION

Toutefois malgré les multiples réunions de concertation avec les parties prenantes (Collectivités et HCEFLCD) et qui ont abouti à leurs accords pour la cession des terrains au profit de Masen, des chevauchements partielles ou totales entre les terrains des deux parties persistent notamment aux niveaux des parcelles N°1, 2 et 5. Par ailleurs, une opposition sur le droit de propriété de la parcelle N°3 a été déposée par de tierces personnes au niveau de la Conservation Foncière de Midelt. En conséquence, et pour i) maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général et ii) préserver les droits de toutes les parties concernées, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été déclenchée par Masen.

Le processus de mobilisation des terrains nécessaires à la réalisation du complexe Noor Midelt dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique entamée par Masen englobe les étapes suivantes (conformément aux modalités décrites ci-dessus) :

a) **Projet de Décret d'Expropriation**

le Projet de Décret d'Expropriation a été préparé et soumis aux formalités de publicité et d'affichage suivantes: (i) publication intégrale dans le Bulletin Officiel (2ème Partie) (voir annexe 10), (ii) Insertion dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales (voir annexe 11) et (iii) Affichage intégral dans les bureaux des communes territoriales de Zaïda et Mibladen (voir annexe 12 & 13).

b) **Enquête Administrative**

Une enquête administrative a été lancée pendant deux (02) mois à compter du 02/03/2016 date qui coïncide avec celle de la parution du projet du décret au Bulletin Officiel. cette enquête consiste en l'ouverture d'un cahier d'observation au niveau des collectivités territoriales concernées. Les intéressés (propriétaires, locataires, usufruitiers, etc.) peuvent y inscrire leurs revendications et leurs remarques. Ces dernières sont ensuite étudiées et portées sur le Décret d'Expropriation afin qu'il prenne sa forme finale. A la fin des délais réglementaires de l'enquête (2 mois) les présidents des Communes de Zaïda et Mibladen ont délivré à Masen un certificat attestant l'affichage du projet du Décret d'Expropriation et le dépôt du dossier d'enquête (voir annexes 14 & 15), l'avis de dépôt affiché au sein des locaux des communes (voir annexes 12 & 13) ainsi que les registres des remarques : à préciser qu'aucune remarque, observation ou réclamation n'a été enregistrée lors de cette enquête administrative (voir annexes 16 & 17)

En parallèle avec l'enquête administrative, Masen a déposé le projet de Décret d'Expropriation accompagné d'un plan parcellaire au niveau de la conservation foncière de Midelt pour son inscription sur le registre des oppositions des propriétés touchées. Les certificats de propriétés attestant cette inscription ont été remis à Masen (voir annexe 18).

c) **Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**

Une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations, s'est réunie en date du 05/05/2016. Elle a été présidée par l'autorité administrative locale et se compose de membres permanents i) le chef de la circonscription domaniale ii) le délégué du receveur de l'enregistrement et du timbre iii) le représentant de Masen en tant qu'expropriant. Et

de membres non permanents i) le délégué de l'inspecteur de l'urbanisme ii) le représentant provincial du ministère de l'agriculture et iii) le représentant provincial de l'ONEE / BE.

Le montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) a été fixé, sur la base des prix en cours des terrains agricoles sur le marché dans la région, à la somme de **20.000,00 MAD à l'hectare** (voir annexe 19).

d) Projet de Décret Définitif d'Expropriation

Après expiration des délais réglementaires, et accomplissement de toutes les formalités de publications et d'affichages nécessaires et collecte de l'ensemble des certificats, un dossier complet relatif au projet définitif du Décret d'Expropriation a été constitué et transmis en date du 24/05/2016 au Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (MEMEE) pour établissement du décret définitif d'expropriation (voir annexe 20). Ce dossier comporte :

- Une Note de présentation du projet ;
- Le projet de décret définitif d'expropriation et les plans y afférant ;
- Le projet de décret publié au B.O ;
- L'avis d'affichage du projet de décret au journal ;
- Les certificats de propriétés des terrains concernés par le projet d'expropriation
- Le dossier de l'enquête administrative.

Le Décret Définitif d'Expropriation a été signé par Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et transmis en date du 09/07/2016 au Ministère de l'Intérieur pour avis et visa. Le dossier est ensuite envoyé en date du 11 août 2016 au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour approbation du Chef de gouvernement.

e) Publication de Décret Définitif d'Expropriation

Une fois l'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation a été signé et approuvé par le chef de gouvernement, il a été publié au Bulletin Officiel N°6505 du 03/10/2016 (voir annexe 21).

f) Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) :

Les montants des indemnités provisionnelles sont consignés par Masen à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG). Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

La procédure de consignation des indemnités provisionnelles a été entamée par MASEN au début du mois de décembre, une déclaration de consignation a été délivrée par la CDG en date du 27/12/2016 (voir annexe 22).

g) Ordonnance de prise de possession par le juge :

Le juge prononcera la prise de possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par MASEN, de l'indemnité provisionnelle fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

L'ordonnance de prise de possession des terrains expropriés par MASEN a été prononcée par le juge en référé en date du 16/12/2016.

Une notification aux différentes parties concernées a été effectuée en date du 27/12/2016 par un huissier de justice.

e) Prochaines étapes d'Expropriation

- ✓ **Accord amiable :** Masen prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable avec les propriétaires des terrains non litigieux et pour lesquels il y a accord sur les indemnités ; notamment la parcelle n°4 avec la collectivité Ait Rahou Ouali.
- ✓ **Pour la phase judiciaire,** après publication du Décret Définitif, consignation des indemnités à la CDG et ordonnance de prise de possession par le juge, Masen a engagé des requêtes de transfert de propriété au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable. Elle se déroulera en trois étapes suivantes:
 - **Fixation de l'indemnité définitive de compensation :** L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, a jugé le maintien de l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant comme indemnité d'expropriation. Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge en appel qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.
Masen, est disposée dans ce cadre a réglé toutes les sommes dues en plus fixées par jugement définitif prononcé en faveur des ayants droits.
 - **Transfert de propriété :** Le transfert de propriété est l'étape finale de l'expropriation. Ce transfert a été prononcé par le juge en date du 01/03/2017 et notifié aux différentes parties prenantes en date du 23/03/2017. L'inscription de propriété des terrains dans le registre foncier finalisant l'établissement des titres et le transfert de la propriété au nom de MASEN sont en cours au niveau des services de la conservation foncière de Midelt. Puisque les propriétaires n'ont pas contesté l'utilité publique au cours de la requête de prise de possession, le transfert de propriété est irréversible à partir du jugement du 1^{er} mars 2017.
 - **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayant droits :** Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété et de fixation d'indemnité est prononcé et que les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une mainlevée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait de la CDG des sommes qui leur reviennent.
Ainsi, les sommes qui reviennent aux collectivités sont versées à leur compte spécial ouvert auprès de la Direction des Affaires Rurales (DAR). Celles qui reviennent au domaine forestier sont versées au compte du HCEFLCD.

V. ESTIMATION DU DEPLACEMENT DE POPULATION ET MESURES D'ATTENUATION

Le terrain en question n'a aucune vocation d'habitation pour la population locale, mais une très faible utilisation, par les ayants droits des collectivités concernées, pour les besoins de parcours de leur bétail. Cette faible utilisation est due à la nature non comestible d'herbes et de plantations existantes sur site (Alfa, Pegalum Harmala.....).

En plus, la superficie des terrains à distraire ne représente qu'un faible pourcentage des terrains restants : 5 à 10% des terres collectives (DA 425 d'une superficie globale de 32 332 ha de la collectivité d'Aït Oufella et R5780/42 d'une superficie globale de 10 340 Ha de la collectivité d'Aït Rahhou Ouali) et 5% du domaine forestier objets de la distraction (R3343/42 d'une superficie globale de 16 315 Ha et la R3339/42 d'une superficie globale de 8 769 Ha (voir carte ci-dessous). Les terrains collectifs sont gérés et utilisés par les communautés en collectivité et ne sont pas subdivisés pour être utilisés individuellement. En plus des terres collectives, dont le rendement économique est négligeable, les villages disposent également de terres à vocation agricole potentiellement irrigables et exploitées individuellement.

L'acquisition des terrains sera ainsi faite dans un contexte réglementaire, volontaire et sans impacts négatifs particuliers et ne va engendrer aucun déplacement physique de la population locale ou d'activités économiques (hormis le pâturage extensif pratiqué dans la zone d'étude par les membres et les ayants droits des collectivités avoisinantes). Les éventuels impacts du Projet sur son environnement local sont traités dans le cadre de l'étude cadre d'impact environnemental et social réalisée pour le site. Le résultat de cette étude est un plan de gestion environnemental et social intégrant éventuellement des propositions de projets de développement local, à mener par les parties concernées au profit de la population.

Par ailleurs, Masen a entamé, avec l'assistance d'un cabinet d'experts, une étude pour évaluer les impacts socio-économiques du projet Noor Midelt sur la population et l'environnement avoisinant du site d'implantation du projet.

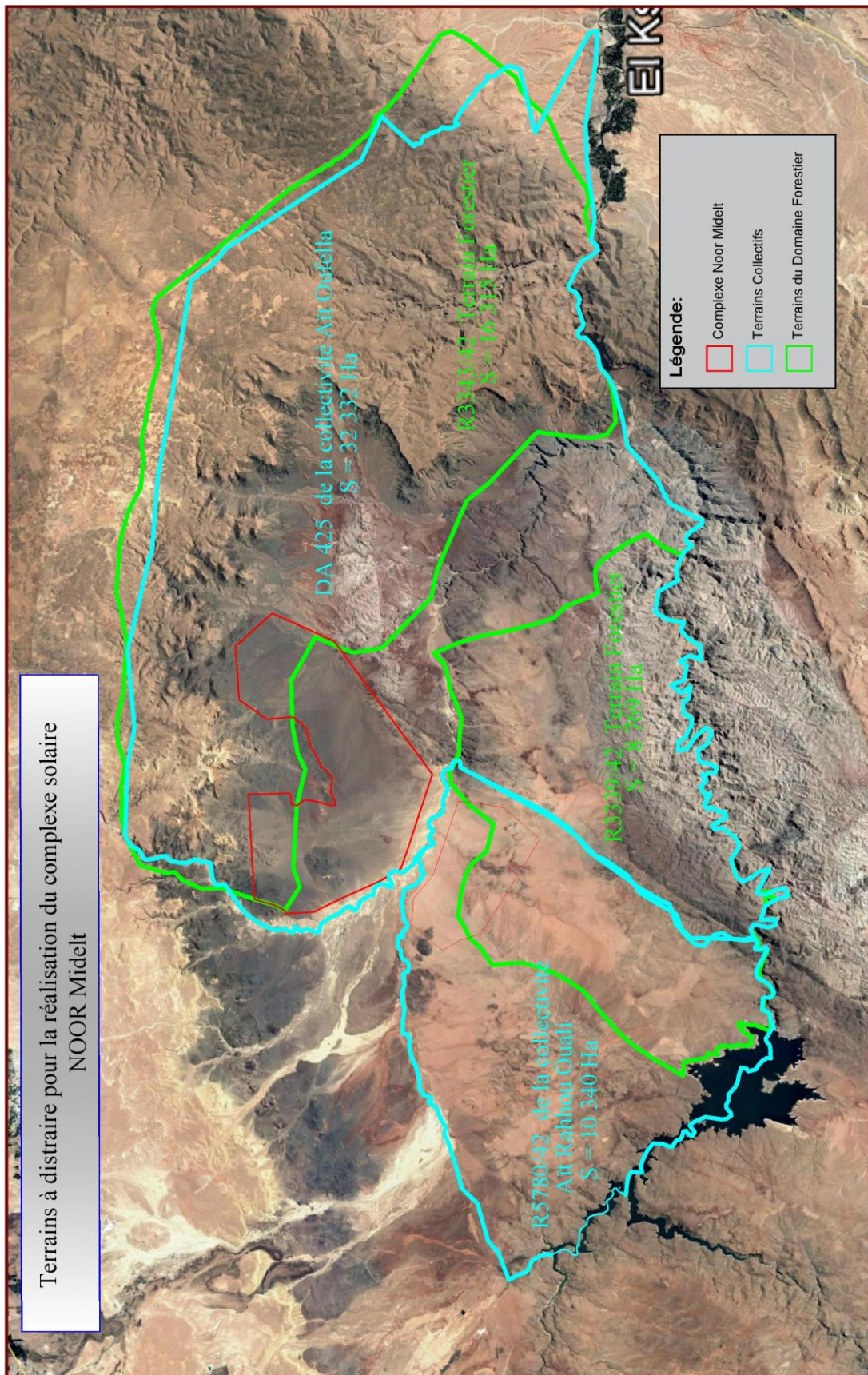
Et dès le versement du montant de cession des terrains collectifs correspondant auprès de la DAR, cette dernière, en tant que tuteur des communautés concernées par les terrains acquis est en charge de la gestion des fonds de cette collectivité (répartition des fonds entre ayant-droits selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique des biens). Si une requête spécifique pour la réalisation de projets est formalisée par les Nouabs représentants la collectivité, la DAR peut lancer le processus de développement de projets locaux au bénéfice de la population concernée, et en concertation avec celle-ci.

Le processus de développement de ces projets est composé des étapes suivantes :

- Consultation de la population concernée pour recueillir les besoins et les propositions de projets ;
- Formalisation des propositions de projets par les Nouabs, représentants locaux de la population, et priorisation de ces projets ;
- Validation des projets par les autorités locale et provinciale quant à leur faisabilité technique et leur apport bénéfique et objectif au profit de toute la population concernée ;
- Obtention de l'accord du conseil de tutelle (DAR) ;
- Lancement des études et marchés de réalisation des projets retenus par la DAR au niveau provincial (résultant de la décentralisation de la gestion des projets à partir de 2014) ;
- Réalisation des projets par les entreprises retenues et suivi réalisé par une commission provinciale désignée à cet effet.

Dans la limite des informations recueillies de la DAR, Masen partagera l'état d'avancement des actions à réaliser au profit des communautés dans la zone du projet moyennant l'utilisation des fonds payés contre la cession des terrains nécessaires au projet. Les autres actions volontaires prévues et exécutées par Masen dans le cadre de développement local seront également partagées.

De plus, la réalisation du projet du complexe solaire « Noor Midelt », aura un impact positif majeur sur le marché de l'emploi. Le projet va engendrer d'importantes opportunités d'activités génératrices de revenu et ce en premier lieu au niveau de la création d'emplois directs et indirects.



Terrains à distraire relevant du domaine forestier/terrains collectifs

VI. METHODES D'EVALUATION DES TERRAINS

L'indemnité relative à la valeur vénale des terrains à mobiliser est déterminée sur la base de la superficie réelle mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

En plus, quel que soit le régime foncier des terrains acquis, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de Masen.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain à la date de la cession est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Une compensation terre-pour-terre n'est pas envisageable et viable dans le contexte local actuel : en effet, les terrains en question sont très éloignés des villages et sont de valeur négligeable pour des activités économiques. Aussi, les terrains expropriés ne représentent qu'une faible partie des terrains collectifs. Ainsi, un processus d'indemnisation en espèce a été choisi (voir chapitre V ci-dessus).

Pour une estimation équitable et juste, des commissions d'évaluation ou d'expertise sont instituées par la loi.

a) Détermination du prix de cession des Terrains collectifs

Le prix de la transaction des terrains collectifs a été fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une commission d'expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances, (iii) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture et du Commerce et du Haut-Commissariat des Eaux et forêts, et (iv) un représentant local du Ministère des Travaux Publics. (Voir annexe 3)

Le montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) a été fixé, sur la base des prix en cours sur le marché dans la région, à la somme de **20.000,00 MAD à l'hectare.**

b) Détermination du prix de cession des Terrains forestiers

En ce qui concerne les terrains du Domaine Forestier, et conformément à l'article 2 du dahir du 10/10/1917, Une commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier devrait se réunir pour statuer sur cette demande. Cette commission a donné son avis favorable sur la distraction (Voir annexe 7).

Ensuite, Une commission d'expertise qui se compose comme le précise le décret du 06/06/1959 s'est réunie pour estimer la valeur vénale du terrain objet de la distraction (Voir annexe 8).

Le montant de cession, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) et sur proposition du représentant du HCEFLCD, a été estimé à la somme de **30.000,00 MAD à l'hectare.**

c) Détermination du prix de cession des Terrains par expropriation

Une Commission Administrative d'Évaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations, s'est réunie en date du 05/05/2016.

Le montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) a été fixé pour l'ensemble des parcelles formant le site, sur la base des prix en cours sur le marché dans la région, à la somme de **20.000,00 MAD** à l'hectare, (Cette valeur représente presque le double de la valeur réelle des terrains selon nos investigations sur les lieux auprès des différents acteurs locaux).

VII. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA POPULATION AVOISINANTE

Il est à noter que les chiffres partagés dans cette section sont issus de la version préliminaire du plan d'engagement des parties prenantes en cours d'élaboration. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et représentent les données démographiques des 2 communes avoisinant le projet.

❖ Démographie

La Province de Midelt compte à elle seule 289 337 habitants (RGPH 2014). Ramenée à la superficie de la région, cette population présente une densité moyenne régionale d'environ 18,4 habitants au km², contre environ 47,6 habitants au km² au niveau national.

Au niveau de la zone d'influence du projet (Communes rurales de Mibladen, de Zaida), la population s'élève à 20 759 habitants (3 937 ménages). Le Tableau suivant montre la répartition de cette population par commune :

Population et ménages des communes avoisinantes

Nom de la commune	Nombre de douars	Nombre de foyers	Nombre d'habitants
Mibladen	10	975	5850
Zaida	20	2962	14909

❖ Substrat ethnique

Actuellement, le substrat ethnique de la population de la zone d'influence directe du projet est composé de trois collectivités ethniques toutes établies de très longue date : les Aït Oufella, les Aït Rahou Ouali et les Aït Massoud Ouali. L'histoire de l'établissement de ces trois ethnies remonte à plusieurs siècles avant le Protectorat français.

Actuellement, le poids de la dimension ethnique, dans la détermination de l'organisation sociale et des identités des groupes et des individus, diminue sensiblement. En effet, si l'appartenance ethnique est toujours une partie constitutive de l'identité sociale des populations de la zone d'influence du projet, elle n'en est plus le déterminant exclusif ni même essentiel. On est d'abord membre d'un village, d'une commune, d'une province. La dimension ethnique est à ce point diminuée que dans les Ksour, la différence entre un autochtone membre des collectivités ethniques originaires des lieux et un barrani (migrant ou étranger) est aujourd'hui à peine perceptible.

Les terres cultivables et les maisons étant propriété privée, aliénable et pouvant, contrairement aux terres collectives, faire l'objet de transactions commerciales, une bonne partie des habitants des ksour, sont propriétaires de leurs maisons et de parcelles de terres agricoles situées à proximité des

villages. Ils participent à la vie des ksour, assument les charges collectives telles que les frais d'entretien des seguias (irrigation agricole), les frais d'entretien de la mosquée, etc. sur le même pied d'égalité que les autres. Ils sont de ce fait membres de la communauté.

Les dissensions entre membres des collectivités ethniques et personnes extérieures à ces collectivités s'expriment lorsqu'il s'agit des terres collectives et des droits sur ces terres, c'est-à-dire à l'occasion des transactions dont ces terres peuvent faire l'objet.

C'est pour cela qu'il est difficile de donner une représentation spatiale des collectivités ethniques tant les villages sont aujourd'hui des lieux de brassage de populations d'origines diverses.

❖ **Tutelle des collectivités**

Il est par ailleurs important de mentionner que les collectivités ethniques disposent chacune d'un compte comptable, tenu par la division des affaires rurales (DAR), qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine. Les Naïbs des collectivités ethniques, à la demande de la population, suivent ces comptes et ont un droit de consultation permanent. L'utilisation des fonds des collectivités ethniques est décidée par l'autorité de tutelle à la demande des Collectivités ethniques à travers leurs Naïbs et la population concernée. Ces fonds peuvent être utilisés pour le financement des projets de développement au profit des collectivités. Ils peuvent également faire l'objet de distribution au bénéfice des ayants droit, ou encore de conservation pour un apurement des biens.

❖ **Substrat physique : habitat et activités économiques**

Du point de vue de son lien avec l'espace, la société locale se compose de deux principales catégories : (i) les sédentaires et (ii) transhumants.

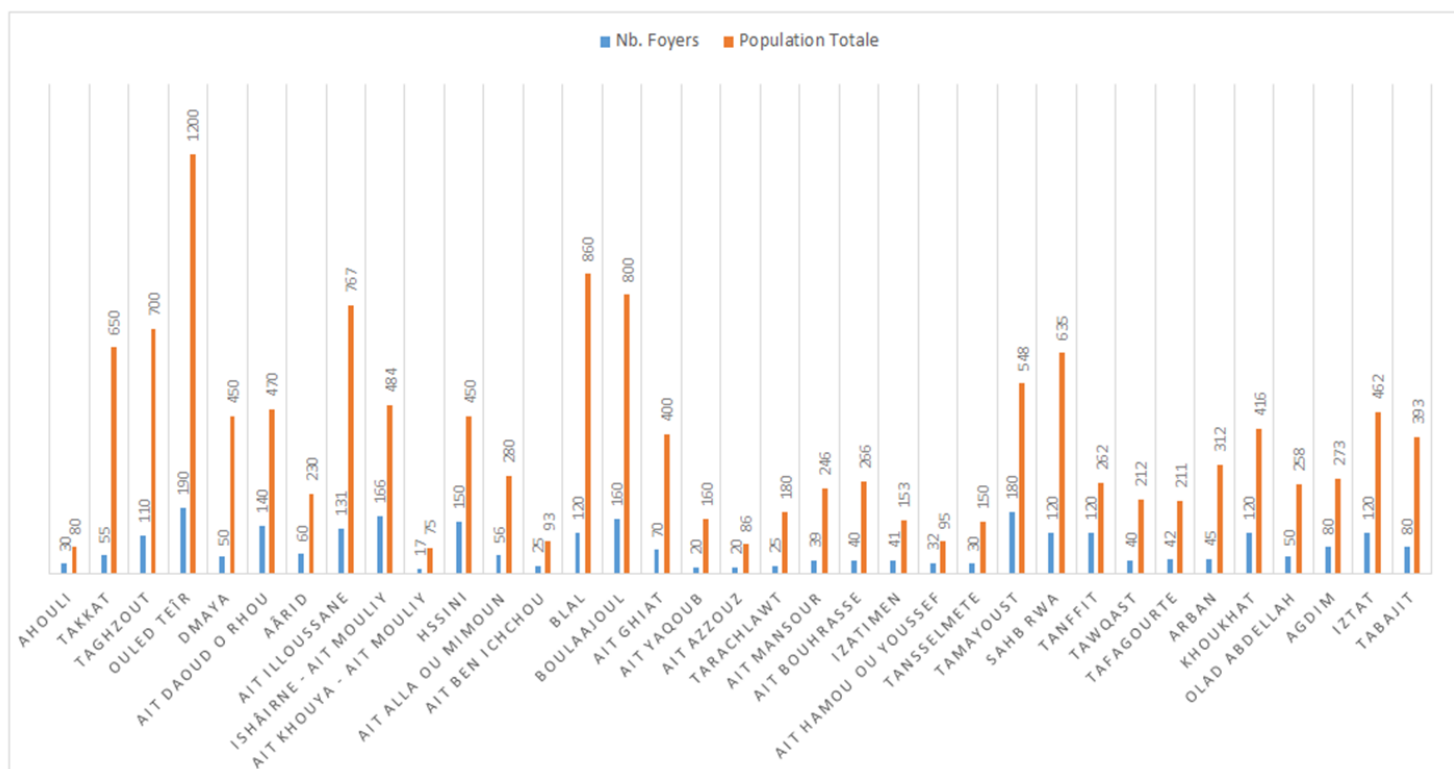
Les populations tribales anciennement établies dans la zone sont elles-mêmes, à l'origine, transhumants, mais elles se sont toutes sédentarisées depuis de plus ou moins longue date. C'est le cas des Aït Oufella qui se sont sédentarisées plusieurs siècles avant d'arriver dans la zone. C'est le cas aussi des Aït Rahou Ouali, des Aït Massoud Ouali et des Aït Ben Yacoub.

Mais la zone est une terre de parcours pour des transhumants issus de ces populations qui sont toutefois en voie de sédentarisation.

Du point de vue du lien entre la répartition spatiale des établissements humains (ksour) de la zone et les ressources du milieu naturel, celle-ci est dictée par deux facteurs essentiels : la disponibilité de l'eau et la disponibilité du pâturage.

L'économie locale est dominée par des activités agricoles. Les revenus de l'emploi salarié migrant vers d'autres lieux dans la province, ou dans d'autres villes au Maroc, constituent des sources de revenu en espèces plus importantes pour la plupart des foyers. Des activités de pastoralisme paraissent être d'une faible envergure (pratiquées par environ 10% des foyers, notamment par les générations les plus âgées) et dans un rayon d'action restreint (d'un maximum de trois kilomètres autour des villages).

En raison de l'éloignement du site par rapport aux villages et de la faible exploitation de ce site, la perte d'accès à ce dernier suite à son acquisition ne changera pas la situation économique des villages.



Population et ménages des douars de la zone d'étude

VIII. CONSULTATIONS PUBLIQUES, INFORMATION DE LA POPULATION ET MECANISMES DE GESTION DE DOLEANCES

a) Réunions d'information et accord des parties prenantes

Plusieurs réunions de concertation et d'information ont été tenues avec les organismes et représentants des collectivités locales lors de plusieurs missions sur les lieux du projet. Ces différentes missions effectuées pour la préparation et l'acquisition des terrains dédiés au projet « Noor Midelt » dans le site choisi à Agouddim/Midelt ont été de plusieurs ordres :

- Consultations des autorités locales lors des missions de prospection : des réunions et des meetings de concertation ont été tenus avec les autorités provinciales au sein de la province de Midelt lors des premières visites et missions, pour la prospection des terrains, accomplies par l'équipe Prospection à Masen de septembre 2013 à juin 2014.
- Consultations des populations et parties prenantes concernées par l'acquisition des terrains: Les visites et missions pour l'obtention des accords de principes pour l'acquisition des terrains auprès des autorités locales et des représentants des collectivités (Nouabs) ont été accomplies durant les 21/07/2014, 25/11/2014 et 22/04/2015.
- Missions lors des études de qualification : Lors de la réalisation des études de qualification du site (septembre 2013 à juin 2015), des visites sur site et des réunions d'information ont été

tenues avec les autorités locales, les organismes et les représentants des collectivités concernées.

- Une enquête publique a été menée lors de la réalisation de la FESIA cadre pour le projet « Noor Midelt » pendant 20 jours à compter du 30 juin 2015. Le dossier complet de l'enquête accompagné d'un registre de réclamations ont été déposés aux sièges des deux communes territoriales concernées Mibladen et Zaida pour recueillir les observations et réclamations de toute personne ou partie touchée ou concernée par le projet.
- Une enquête administrative, dans le cadre de la procédure d'expropriation, a été lancée pendant deux (02) mois à compter du 02/03/2016 date qui coïncide avec celle de la parution du projet du décret au Bulletin Officiel. Cette enquête consiste en l'affichage de l'avis d'expropriation et l'ouverture d'un cahier d'observation au niveau des collectivités territoriales concernées. Les intéressés (propriétaires, locataires, usufruitiers, etc.) peuvent y inscrire leurs revendications et leurs remarques. A préciser qu'aucune remarque ou réclamation n'a été enregistrée lors de cette enquête administrative (voir annexes 16 & 17)
- Consultation publique : Afin de présenter aux différentes parties concernées le projet du complexe énergétique de Midelt et les infrastructures communes y afférentes à réaliser, de répondre à leurs questions et de procéder à la collecte de leurs avis et propositions, Masen a organisé, conformément aux exigences des IFIs, une réunion de consultation et d'information le 10 mars 2016 à la salle « Afrah Atlas » à Midelt dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social cadre FESIA initialement programmée pour le 26/01/2016 (1^{er} avis de publication annexe 24) et reportée en raison de la non disponibilité de la majorité des parties prenantes.

Ont participé à cette réunion, en plus de Masen et des autorités provinciales et locales, les Présidents des communes territoriales concernées, les représentants de la population et Nouabs des collectivités concernées, les directeurs et responsables des départements administratifs à Midelt, les associations locales, les représentants de la société civile et les habitants des Douars et villages avoisinants (voir annexe 23).

En outre, un Plan d'Engagement des parties prenantes (SEP) a été préparé conformément aux exigences de performance de la BEI (norme n°10 de la Déclaration de la Banque Européenne d'Investissement sur les principes sociaux et les standards environnementaux) et des recommandations des IFIs. Les objectifs spécifiques qui en découlent pour le promoteur sont les suivants :

- Établir et maintenir un dialogue constructif entre le promoteur, les collectivités touchées et d'autres parties intéressées tout au long du cycle de vie du projet ;
- Veiller à ce que toutes les parties prenantes soient correctement identifiées et engagées ;
- Impliquer les parties prenantes dans le processus de divulgation, de l'engagement et des consultations de manière appropriée et efficace tout au long du cycle de vie du projet (y compris les infrastructures communes), en ligne avec les principes de la participation du public, de la non-discrimination et de la transparence ;

- Veiller à ce que les parties prenantes concernées, y compris les groupes marginalisés couramment en raison du genre, de la pauvreté, du profil scolaire et d'autres éléments de vulnérabilité sociale, aient la même opportunité et possibilité d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations, que ceux qui sont comptabilisés dans le processus du projet de décision ;
- Vérifier et évaluer la qualité du processus d'engagement entrepris sur le projet pour qu'il soit conforme aux dispositions contenues dans la présente norme.

b) Prévention et gestion des doléances

Masen a initié un processus d'information, de consultation et de concertation avec les parties prenantes afin de détecter et de traiter tout mécontentement, doléance ou conflit. Les consultations publiques, dans le cadre de la FESIA (Framework Environmental and Social Impact Assessment), les réunions d'information organisées à Midelt, font partie intégrante de cette démarche.

Un registre de consignation des plaintes ainsi qu'une boîte aux lettres seront installés sur les locaux de MASEN sur site à Midelt, et servira, le cas échéant, à recueillir les plaintes de la population. Cette boîte aux lettres sera installée au niveau des infrastructures d'accès au site dès leur finalisation (prévu pour fin 2017). Les plaintes peuvent également être déposées via l'adresse email midelt@masen.ma, dont la responsabilité relève de la direction Développement Local de Masen, ou par téléphone à la direction Développement Local de Masen (à travers la direction basée sur Rabat) ou à travers l'antenne à établir sur site à Midelt (d'ici fin 2017) dont les numéros seront communiqués aux communautés locales. Les délais de réponse aux plaintes, doléances et commentaires vont être définis pendant l'établissement de l'antenne Midelt.

La direction Développement Local (DL) de Masen est aujourd'hui (juillet 2017) composée de :

- Un Directeur DL
- Un analyste DL en charge du suivi et évaluation
- Un analyste DL transverse (communication, manifestations diverses, etc.)
- Un analyste DL en charge de la coopération et des partenariats
- Un analyste DL en charge de Midelt
- Un spécialiste DL en charge d'Ouarzazate

Un analyste développement local en charge des matières sociales sera recruté par Masen, et sera basé sur site à Midelt et directement rattaché à la direction développement local de Masen. Ladite Direction est en charge du recueil et du traitement des plaintes et doléances, de la gestion des conflits et enfin du suivi et de l'évaluation des projets de développement local.

En matière d'information, le promoteur établira une communication et des rapports réguliers destinés aux communautés et aux personnes concernées tout au long du cycle de vie du projet.

IX. RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE POUR L'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

L'acquisition et la mobilisation des terrains dans le cadre de ce projet a été opérée sur une base réglementaire. MASEN a obtenu l'accord explicite de tous les intervenants. D'ailleurs, la construction et le développement du complexe solaire « Noor Midelt » n'engendrera aucune réinstallation ou déplacement de population et/ou impact socio-économique négatif majeur.

Par ailleurs, la direction Prospection à Masen est responsable du suivi de l'exécution du présent PAT.

L'entité est composée de six experts dont un s'occupe à plein temps de la gestion du foncier notamment les procédures d'acquisition de terrain et leur suivi.

A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes recensées et affectées par le Projet sera effectivement consulté, pris en compte et dédommagé selon les modalités du présent Plan d'Acquisition des Terrains.

Ladite entité est chargée de la supervision et du suivi des opérations d'acquisition, de compensation, de recours et de résolution des conflits. Le budget de supervision et de suivi est intégré au budget global de Masen.

Récapitulatif des scénarios d'acquisition et d'indemnisation du foncier du complexe NOOR Midelt

N°	Superficie (ha)	Propriétaires/ Revendications	Nature du terrain et caractéristiques		Processus d'acquisition	Montant indicatif relatif à l'acquisition
1	438.96	Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts (HCEF)	Terrain nu avec une faible offre fourragère (alfa limitée)	Aucun déplacement physique de la population locale ou d'activités socio-économiques (hormis le pâturage extensif pratiqué dans la zone d'étude par la population et les ayants droits avoisinants). Végétation très faible sur site et non comestible.	Expropriation pour cause d'utilité publique	Prix fixé par la <i>Commission Administrative de l'Evaluation</i> relative à l'expropriation = 20,000 dhs/ha → Budget global de 83 millions dhs
		Collectivités « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali »				
2	517.35	Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts (HCEF)	Terrain nu avec une faible offre fourragère (alfa limitée)		Expropriation pour cause d'utilité publique	
		Collectivités « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali »				
3	2196.74	Collectivités « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali » mais : opposition de particuliers	Terrain nu		Expropriation pour cause d'utilité publique	
4	516.90	Collectivité « Aït Rahou Ouali »	Terrain nu	Expropriation pour cause d'utilité publique		
5	471.17	Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts (HCEF)	Terrain nu avec une faible offre fourragère (alfa limitée)	Expropriation pour cause d'utilité publique		
		Collectivité « Aït Rahou Ouali »				

N°	Propriétaires/ Revendications	Processus d'acquisition	Etapas du processus d'expropriation / phases judiciaires				Potentielle utilisation des fonds
			Principales étapes complétées par Masen	Numéro de dossier et tribunal responsable	Prochaines étapes judiciaires pour détermination du bénéficiaire final	Etape finale dépendant de la décision judiciaire	
1	Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts (HCEF)	Expropriation pour cause d'utilité publique	1) Consignation du montant dans le compte de la CDG 2) Ordonnance de possession obtenue 3) Transferts de propriété obtenus	23/7108/2016 – Tribunal administratif de Meknès	1) Requête à formuler par les différents ayant- droits (HCEF, ou les 3 collectivités concernées, ou les particuliers) auprès du Tribunal de 1 ^{ère} instance de Midelt pour lancement de la procédure judiciaire (<i>délai non maitrisable</i>) 2) Compléter le dossier par le conservateur de la propriété foncière de Midelt (<i>délai non maitrisable</i>) 3) Transfert du dossier depuis le tribunal administratif de Meknès vers le tribunal de 1 ^{ère} instance de Midelt par le conservateur (<i>délai non maitrisable</i>)	Main levée pour le HCEF auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	Reboisement
	Collectivités « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali »					Main levée pour la DAR auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	3 choix donnés aux collectivités concernées
2	Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts (HCEF)	Expropriation pour cause d'utilité publique		23/7108/2016 – Tribunal administratif de Meknès	4) Jugement du tribunal de 1 ^{ère} instance de Midelt (<i>délai non maitrisable</i>) 5) Possibilité de faire appel dans un délai de 30 jours après notification du jugement • En cas d'absence d'appel → jugement définitif	Main levée pour le HCEF auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	Reboisement
	Collectivités « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali »					Main levée pour la DAR auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	3 choix donnés aux collectivités concernées
3	Collectivités « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali » <u>mais</u> : opposition de particuliers	Expropriation pour cause d'utilité publique		24/7108/2016 – Tribunal administratif de Meknès	• Si appel → jugement à refaire par la cours d'appel (<i>délai non maitrisable</i>) ➢ Possibilité de refaire appel dans un délai de 30 jours suite au jugement de la cours d'appel ○ En cas d'absence d'appel → jugement définitif ○ Si appel → jugement à refaire par la cours de cassation (<i>délai non maitrisable</i>)	Main levée pour la DAR auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	3 choix donnés aux collectivités concernées
			Main levée pour les particuliers auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation			Usage personnel	
4	Collectivité « Aït Rahou Ouali »	Expropriation pour cause d'utilité publique	26/7108/2016 – Tribunal administratif de Meknès		Main levée pour la DAR auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	3 choix donnés aux collectivités concernées	
5	Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts (HCEF)	Expropriation pour cause d'utilité publique	25/7108/2016 – Tribunal administratif de Meknès	N.B : La durée du processus global jusqu'à la décision judiciaire définitive est estimée entre 3 à 5 ans.	Main levée pour le HCEF auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	Reboisement	
	Collectivité « Aït Rahou Ouali »				Main levée pour la DAR auprès de la CDG pour récupérer le montant d'indemnisation	3 choix donnés aux collectivités concernées	

X. BUDGET, CALENDRIER ET MONITORING

a) Financement

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire auprès de la Direction Financière de MASEN est allouée annuellement aux acquisitions des terrains. Le montant pour l'acquisition de terrain pour le site Noor Midelt a été estimé à près de **83 000 KDH** et qui a été budgété au titre de l'année 2016 (Annexe 22).

b) Calendrier

Une requête en référé est déposée en janvier 2017 auprès du tribunal administratif pour la fixation de l'indemnité finale et le transfert de propriété au nom de Masen.

Cette requête a été concrétisée par un jugement de transfert définitif de propriété au profit de Masen et le maintien de l'indemnité provisionnelle comme indemnité d'expropriation.

Au cours du 2^{ème} trimestre 2017, Masen procédera à l'inscription des terrains expropriés en son nom au niveau de la conservation foncière de Midelt. Les opérations de récolement de bornage et d'établissement du plan foncier de l'immeuble seront réalisés par la suite par le service du cadastre de Midelt.

Le calendrier final reste tributaire de la réactivité des administrations et autorités intervenantes dans le processus (Tribunal administratif, DAR, HCEFLCD,...).

Dates	Etapes relatives au processus d'acquisition
2014	Début des procédures d'acquisition
01/10/2014	Obtention de l'accord des Nouabs de « Ait Oufella » et « Ait Massoud Quali »
31/03/2015	Obtention de l'accord des nouabs de « Ait Rahou Ouuali »
11/06/2015	Obtention de l'avis de la commission HCEFLCD
02/03/2016	Lancement de la procédure d'expropriation
05/05/2016	Fixation du prix par la commission administrative d'évaluation (CAE)
03/10/2016	Publication du décret définitif d'expropriation
05/12/2016	Consignation des indemnités dans un compte de la CDG
09/12/2016	Requête auprès du tribunal administratif pour l'ordonnance de prise de possession
16/12/2016	Ordonnance de prise de possession des terrains par Masen
27/12/2016	Déclaration de la consignation de la compensation à la CDG
25/01/2017	Requête auprès du tribunal pour fixation de l'indemnité finale et transfert de propriété au nom de Masen
01/03/2017	Prononcé du jugement de transfert définitif de propriété au nom de Masen et fixation de l'indemnité d'expropriation en 1 ^{ère} instance.
2 ^{ème} trimestre 2017	Inscription des propriétés expropriées au nom de Masen
A venir	Jugement définitif de fixation des indemnités d'expropriation et décaissement des montants consignés au profit des ayants droits finaux.

c) Modalités de suivi

Masen est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'acquisition des terrains et le cas échéant des programmes de réinstallation. A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et dédommagé selon les modalités figurant dans ce PAT.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Prospection et l'équipe Projet de Masen, assureront un suivi et une évaluation systématiques: Pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation, les tableaux de suivi des opérations (en annexe 25) seront mis à jour et consignés dans des versions actualisées. Ils seront disponibles en cas de besoin pour toute consultation et seront transmis régulièrement aux IFIs, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par l'IFIs pour les tenir informés des principales évolutions. Le budget relatif au suivi est intégré au budget global de Masen.

XI. CONCLUSION

L'ensemble des accords et des pré-requis précités ayant été obtenus, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été entamée et en phase bien avancée.

Le Décret Définitif d'Expropriation a été signé par Le Chef du gouvernement et publié au BO en octobre 2016. Les montants des indemnisations ont été consignés à la CDG et la procédure judiciaire pour la prononcée, par le juge, de la prise de possession par Masen des terrains objet de l'expropriation a été achevée. Finalement, le processus de transfert de la propriété au nom de Masen a été entamé en janvier 2017, le jugement de transfert définitif a été prononcé en mars 2017 et le processus d'inscription des propriétés sur les registres fonciers est en cours.

Le présent processus d'acquisition et d'indemnisation respecte i) le principe des droits des personnes affectées, ii) le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation et iii) les procédures opérationnelles, en matière de sauvegarde sociale et d'acquisition de terrains, des Bailleurs de fonds. Sur cette base, Masen continuera à mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences des IFIs sont constamment observés et respectés.

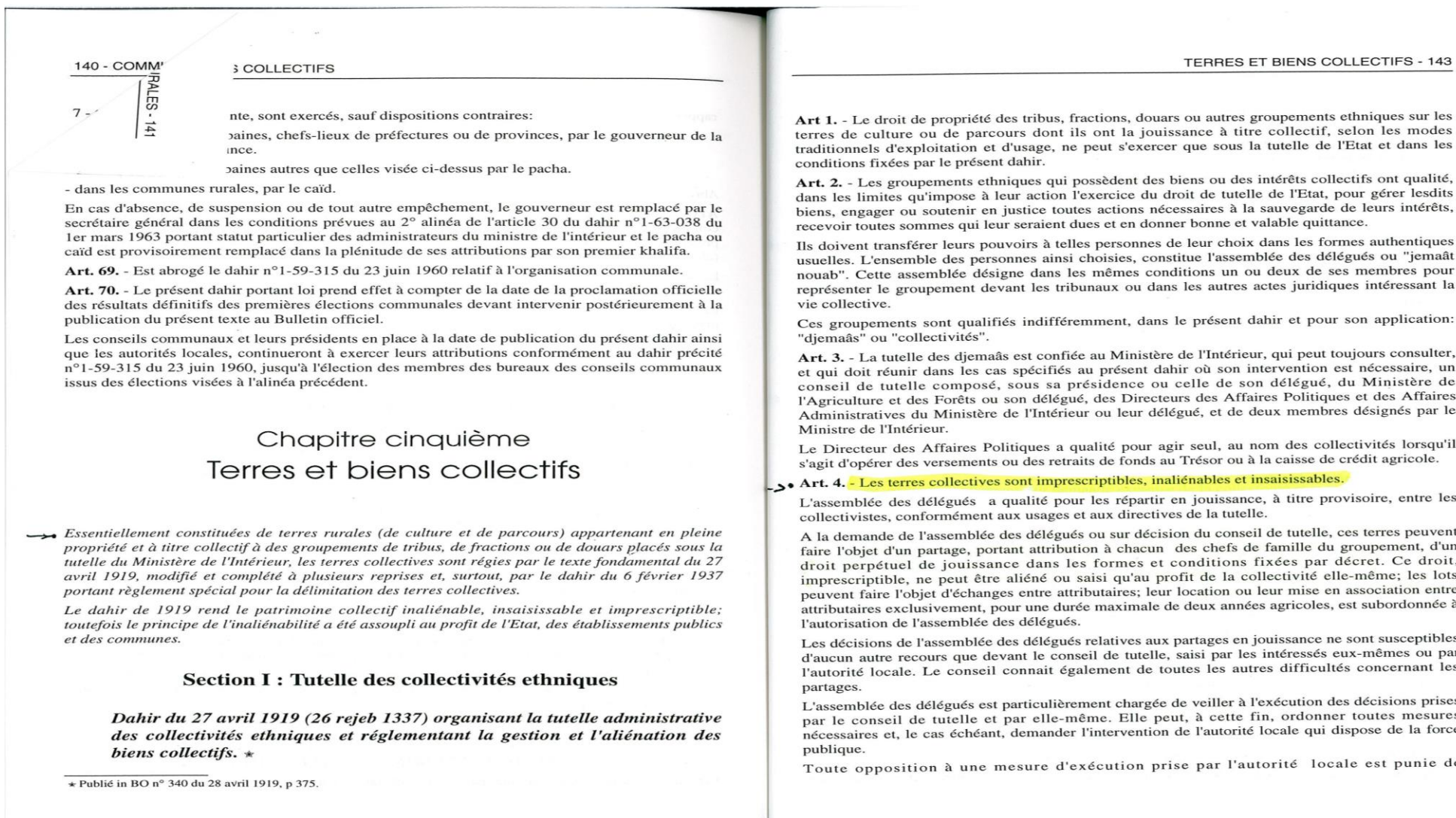
Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation des Institutions Financières Internationales (IFIs) au préalable de sa publication sur le site Internet de Masen et sur les sites des IFIs.

La prise de possession des terrains pourrait intervenir suite à l'ordonnance de prise de possession par le juge du tribunal compétent.

Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PAT approuvé et au versement et consignation préalable des indemnisations à la CDG.

xii. ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.



l'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines prévues en cas de "rébellion".

Art. 5. - Les collectivités ne peuvent, en matière immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles à la sauvegarde de leurs intérêts collectifs et demander l'immatriculation qu'avec l'autorisation du tuteur, et par l'organe du ou des délégués désignés dans les conditions fixées à l'article 2.

Elles peuvent, cependant, former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandée par des tiers, mais la mainlevée, totale ou partielle de ces oppositions ne pourra être donnée qu'avec l'autorisation du tuteur.

Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le titre foncier est établi par le conservateur de la propriété foncière au nom de la collectivité propriétaire, avec indication, s'il y a lieu, de la tribu dont elle dépend.

Le Ministre de l'Intérieur a qualité, au besoin, pour agir seul au nom des collectivités dont il est le tuteur.

Les frais des instances sont avancés et s'il y a lieu, définitivement supportés par la collectivité intéressée.

Toute transaction passée entre les collectivités ou ses représentants et des tiers doit être approuvée par le conseil de tutelle.

Art. 6. - Les collectivités peuvent, avec l'autorisation du tuteur, passer de gré à gré:

des contrats d'association agricole;

des baux d'une durée n'excédant pas trois années.

Ces baux ou contrats doivent être constatés par écrit. Ils ne peuvent être renouvelés sans l'approbation expresse du tuteur.

Art. 7, 8 et 9. - Abrogés par le Dahir du 13 décembre 1941.

Art. 10. - Abrogé par le Décret du 6 février 1963.

→ **Art. 11.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent dahir, l'acquisition d'un immeuble collectif par l'Etat, les communes, les établissements publics ou les collectivités ethniques peut être réalisée, soit de gré à gré, dans le cas où la collectivité propriétaire et le conseil de tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'aliénation, soit par voie d'expropriation dans le cas contraire.

Art. 11 bis. - Abrogé par le Dahir du 26 février 1963

Art. 11 ter. - Abrogé par le Dahir du 26 février 1963

Art. 12. - Le conseil de tutelle se rassemble sur la convocation du Ministre de l'Intérieur pour examiner les projets ou demandes motivés dont la tutelle a été saisie par écrit et pour statuer sur ceux qui ne nécessitent pas un supplément d'information.

Le conseil assemblé est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

L'examen des pièces et l'Instruction de chaque affaire ont lieu sans publicité. Les décisions sont rédigées par le secrétaire et signées par tous les membres du conseil.

Elles ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La procédure devant le conseil de tutelle est entièrement gratuite. Les requêtes et mémoires des

parties, les actes et documents produits et les décisions du conseil sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Seuls les frais de transport sur les lieux d'un ou de plusieurs membres du conseil et les frais d'expertise, dans le cas où le conseil de tutelle jugerait ces mesures indispensables, sont à la charge des intéressés. Les frais sont alors avancés par l'une des parties et taxés par le Ministre de l'Intérieur d'après les tarifs en vigueur pour le transport des juges et experts des tribunaux modernes.

Les archives du conseil de tutelle sont déposées et conservées au Ministère de l'Intérieur.

→ **Art. 13.** - Le conseil de tutelle doit examiner les projets ou les demandes qui lui sont soumis en considérant exclusivement les risques et pertes de toute nature, les bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée.

Il s'assurera que cette dernière possède des terres suffisantes pour son développement normal.

Il tiendra compte, dans son appréciation, des avantages que les collectivistes retireraient de l'installation d'établissements agricoles, industriels ou administratifs.

Il recourra, s'il y a lieu, à toutes les mesures d'informations et notamment, il entendra, suivant les cas, les représentants de tout service public intéressé, ceux de l'autorité locale, les délégués de la collectivité ainsi que toutes personnes qui manifesteraient l'intention d'être entendues.

→ **Art. 14.** - Le conseil de tutelle décidera, dans chaque cas d'espèce, de l'utilisation à faire, au profit de la collectivité, des capitaux provenant d'une cession de terre collectives ou des transactions visées au dernier alinéa de l'article 5.

Sauf le cas où la majorité des délégués en ferait la demande expresse par acte notarié, ces fonds ne seront pas affectés par le conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant normalement à l'Etat ou à la commune.

Ils pourront, exceptionnellement, sur demande expresse de la collectivité et si le conseil de tutelle estime que la situation le comporte, être répartis, en totalité ou en partie, entre les chefs de famille de la collectivité.

Art. 15. - Les arrêtés vizirielles du 23 janvier 1915 et du 27 mai 1919 sur la conservation et la surveillance des biens collectifs, sont abrogés.

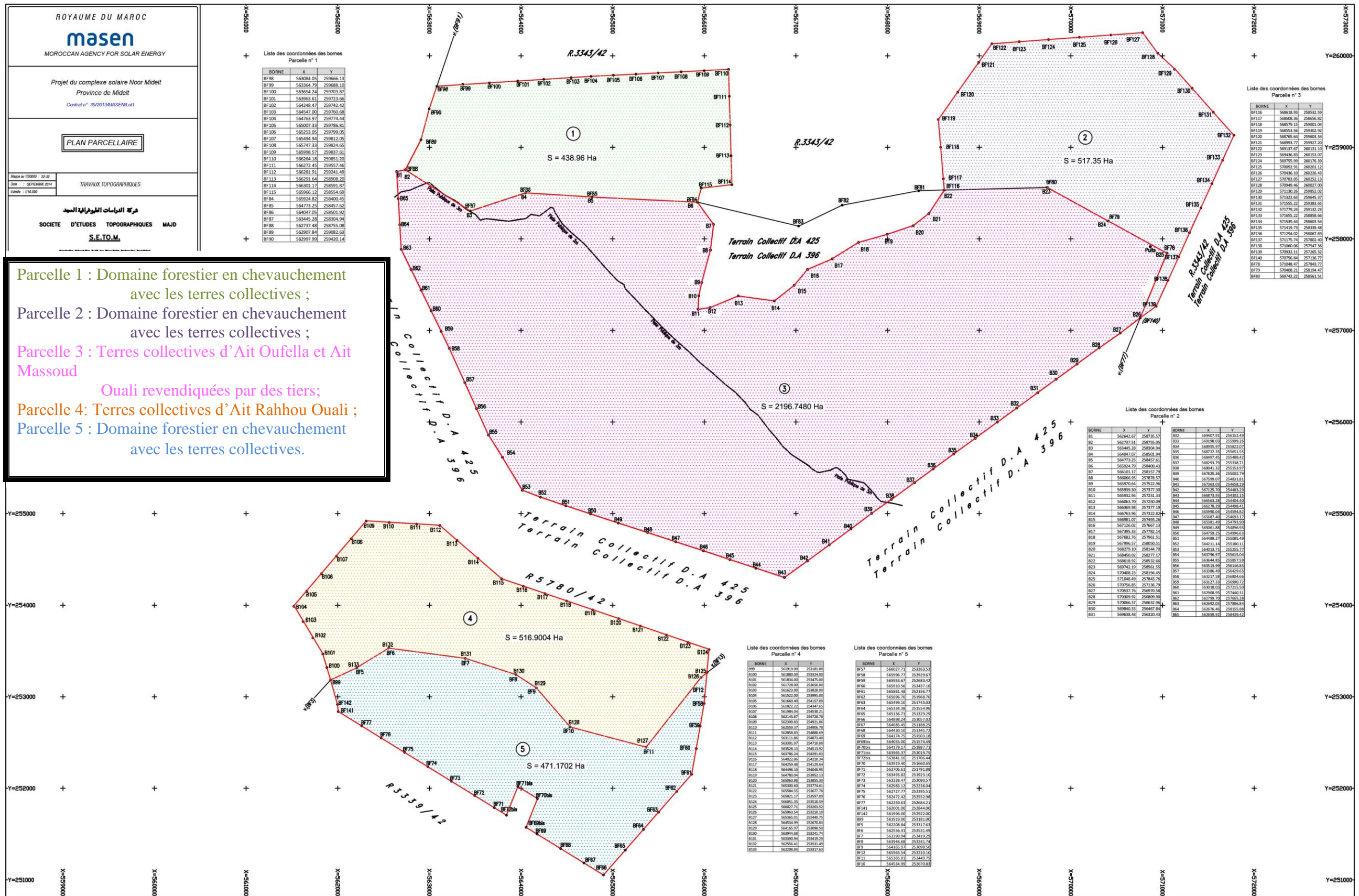
Toutes dispositions antérieures, et spécialement nos dahirs du 7 juillet 1914 et du 21 Novembre 1916, sont également abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir.

Art. 16. - Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux terrains guich.

Elles ne sont pas applicables non plus aux terrains en nature de forêts dont les groupements ethniques ont la jouissance à titre collectif ; lesdits terrains demeurent inaliénables et l'exercice du droit des groupements fait l'objet d'une réglementation spéciale.

(Dahir du 19 octobre 1937) - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs du tuteur des collectivités pour la défense des intérêts de ces dernières.

Annexe 2 : Plan et Etat Parcellaires du complexe Noor Midelt.



N° de parcelle	Références foncières	Propriétaires ou présumés propriétaires / Adresses	Superficie			Observations
			Ha	A	Ca	
1	R.3343/42	Etat Marocain- Domaine forestier- Province de Midelt	438	96	00	Terrain nu avec nappe d'Alfa extensive Chevauchement total avec les DA 425 et DA 396(P3) des collectivités « Aït Oufella » et « Aït Massoud Ouali Najil ».
2	R.3343/42	Etat Marocain- Domaine forestier- Province de Midelt	517	35	00	Terrain nu avec nappe d'Alfa extensive Chevauchement total avec les DA 425 et DA 396(P3) des collectivités « Aït Oufella » et « Aït Massoud Ouali Najil ».
3	R.7187/42	Ministre de l'intérieur, tuteur de la collectivité « Aït Oufella » et « Aït Massoud Ouali Najil »	2196	74	80	Terrain nu Opposition totale de messieurs Kaddour Ait El Bachir, Idriss Ait Kechi et Moulay Taib Edouiri. Opposition totale avec les DA 425 et DA 396(P3). Opposition totale de messieurs Sidi Charki Ait Zaouia et consorts. Terrain traversé par une piste publique.
4	R.5780/42	Ministre de l'intérieur, tuteur de la collectivité « Aït Rahhou Ouaali »	516	90	04	Terrain nu.
5	R.3339/42	Etat Marocain- Domaine forestier- Province de Midelt	471	17	02	Terrain nu avec nappe d'Alfa extensive Chevauchement total avec la R.5780/42 de la collectivité « Aït Rahhou Ouali ».



Rabat, le 16 janvier 2015

Monsieur Abdeladim LHAFI
Haut-Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte
Contre la Désertification

Rabat

Objet : Demande de distraction de terrains du domaine forestier au profit de Masen
Référence : Courrier Masen du 15/07/2014 et votre lettre n° 4697/DDFAJC du 12/09/2014

Monsieur le Haut-Commissaire,

Comme suite à votre lettre sus référencée, et suite à la réunion tenue à la Direction du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux, entre les représentants de votre département et ceux de Masen, au sujet des textes régissant la mobilisation des terrains forestiers au profit des projets solaires à développer par Masen, je vous sollicite par la présente pour la distraction, au profit de Masen, des terrains du domaine forestier objet de la demande citée en objet afin de pouvoir procéder aux actions nécessaires au développement du complexe solaire NOOR Midelt.

Il s'agit précisément de près de 956 Ha objet de la réquisition R3343/42 et de 480 Ha objet de la réquisition R3339/42 à Midelt.

En vous remerciant pour votre collaboration habituelle, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, l'expression de ma parfaite considération.



Mustapha Bakkoury
Président du Directoire

MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY-SA

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 2.250.000.000 Dirhams
Siège Social : Station de Traitement, Avenue Med Ben Hassan EL OUAZZANI BP Rabat Chellah - 10002 Rabat
RC Rabat : N 79835 ID Fiscal : 3336618 Patente : 25983552, CNSS : 8332950,
Tel : 05 37 57 46 30- Fax : 05 37 57 14 75

المملكة المغربية
الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه
من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة
الشمسية (مازن)، وبنزع ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم ميدلت.

يوجد الملف وكذا دفتر المعد لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر رهن إشارة العموم بمكاتب جماعتي ميبلان وزايدة بإقليم ميدلت، خلال أوقات العمل الرسمية، وذلك لمدة شهرين ابتداء من تاريخ نشر مشروع المرسوم في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية والقانونية).

كما وضع مشروع المرسوم والتصميم التجزيئي لدى المحافظة العقارية والرهون بميدلت قصد تسجيل مشروع مرسوم نزع الملكية على الرسوم العقارية ومطالب التحفيظ المنزوعة الملكية. تبعا للفصل 12 من القانون رقم 7-81 المتعلق بنزع الملكية

إعلان عن وضع ونشر مشروع مرسوم يعلن أنه
من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة
الشمسية (مازن)، وبنزع ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض بإقليم ميدلت.

الفصل الأول: مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت.

الفصل الثاني: تنزع بناء على ما ذكر ملكية القطع الأرضية المبينة في الجدول الآتي بعده والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التجزيئي ذي المقياس 1/10000 المضاف إلى أصل هذا الإعلان والمبينة في الجدول الآتي:

ملاحظات	المساحة			اسماء الملاكين أو المفروض أنه الملاكون وعناوينهم	المراجع العقارية	رقم القطعة الأرضية
	هـ	أر	س			
أرض عارية مع وجود بعض أعشاب الحلفاء. تعرض كلي مع 425 DA (P3) للجماعتين السلالتين "أيت وافلا" و "أيت مسعود او علي انجيل"	438	96	00	الدولة المغربية - الملك الغابوي - إقليم ميدلت.	مطلب التحفيظ عدد 42/3343	1
أرض عارية مع وجود بعض أعشاب الحلفاء. تعرض كلي مع 425 DA (P3) للجماعتين السلالتين "أيت وافلا" و "أيت مسعود او علي انجيل"	517	35	00	الدولة المغربية - الملك الغابوي - إقليم ميدلت.	مطلب التحفيظ عدد 42/3343	2
أرض عارية. تعرض كلي للسادة قدور أيت البشير، إدريس أيت قيشي ومولاي الطيب الذويري. ملك يخرقه ممر عمومي	2196	74	80	وزير الداخلية بصفته وصي على الجماعتين السلالتين "أيت وافلا" و "أيت مسعود او علي انجيل"	مطلب التحفيظ عدد 42/7187	3
أرض عارية	516	90	04	وزير الداخلية بصفته وصي على الجماعة السلالية "أيت رحو او علي"	مطلب التحفيظ عدد 42/5780	4
أرض عارية مع وجود بعض أعشاب الحلفاء تعرض كلي مع مطلب التحفيظ عدد 42/5780 للجماعة السلالية "أيت رحو او علي"	471	17	02	الدولة المغربية - الملك الغابوي - إقليم ميدلت.	مطلب التحفيظ عدد 42/3339	5

الفصل الثالث: يخول حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة الشمسية "مازن".

الفصل الرابع: يعهد بتنفيذ مشروع المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزير الطاقة والمعادن والماء والبيئة ورئيس مجلس الإدارة الجماعية للوكالة المغربية للطاقة الشمسية "مازن" كل واحد منهما فيما يخصه.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

Moroccan Agency for Solar Energy

māsen

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

نزع الملكية بحث إعلان عن الوضع

مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة نزع ملكية القطع الارضية اللازمة لبناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت يعلن العموم أنه قد وضع بمكاتب الجماعة القروية لميبلادن، ملف البحث المتعلق بنزع ملكية الأراضي اللازمة للمشروع المذكور أعلاه.

ويحتوي الملف على سجل مخصص لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر.

وفي هذا الصدد، ينبغي إثارة انتباه الملاكين المعنيين إلى أنه يتحتم عليهم أن يصرحوا بواسطة رسالة موجهة إلى الجماعة المحلية، أو بواسطة التدوين بسجل الملاحظات أسماء مستأجري الأراضي والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها.

وفي حالة إغفال الإجراء السالف الذكر، يبقى الملاكون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

كما يجب على ذوي الحقوق المذكورة أن يعرفوا بأنفسهم وإلا سقطت حقوقهم.

حرر بالجماعة القروية لميبلادن، بتاريخ 02 مارس 2016
توقيع رئيس الجماعة القروية لميبلادن

موحي بن علي جفريد

Moroccan Agency for Solar Energy

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

شركة مجهولة الاسم ذات مجلس إدارة وهيئة رقابية، رأسمالها 2.250.000.000 درهم
المقر الاجتماعي: محطة المعالجة، شارع محمد بلحسن الوزاني، ص ب : 10002 شالة - الرباط
العنوان البريدي: رقم 50 زاوية زنتة ايت مالك والطريق المداري الجنوبي الرباط الدار البيضاء، صارة أ- ب، زينيت الرباط. بئر قاسم السويسي الرباط
السجل التجاري الرباط: 79835، التعريف الضريبي: 3336618، الضريبة المهنية: 25983552، ص.وض.ج: 8332950

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

Moroccan Agency for Solar Energy

masen

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

نزع الملكية بحث إعلان عن الوضع

مشروع مرسوم يعلن أنه من المنفعة العامة نزع ملكية القطع الارضية اللازمة لبناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت
يعلن العموم أنه قد وضع بمكاتب الجماعة القروية لزايدة، ملف البحث المتعلق بنزع ملكية الأراضي اللازمة للمشروع المذكور أعلاه.

ويحتوي الملف على سجل مخصص لتدوين ملاحظات وتصريحات من يهمهم الأمر.

وفي هذا الصدد، ينبغي إثارة انتباه الملاكين المعنيين إلى أنه يتحتم عليهم أن يصرحوا بواسطة رسالة موجهة إلى الجماعة المحلية، أو بواسطة التدوين بسجل الملاحظات أسماء مستأجري الأراضي والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها.

وفي حالة إغفال الإجراء السالف الذكر، يبقى الملاكون وحدهم مدينون لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

كما يجب على ذوي الحقوق المذكورة أن يعرفوا بأنفسهم وإلا سقطت حقوقهم.

02 مارس 2016
حرر بالجماعة القروية لزايدة، بتاريخ.....
توقيع رئيس الجماعة القروية لزايدة



الرئيس
إمضاء: حسن حاجي

Moroccan Agency for Solar Energy

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

شركة مجهولة الاسم ذات مجلس إدارة وهيئة رقابة، رأسمالها 2.250.000.000 درهم
المقر الاجتماعي: محطة المعالجة، شارع محمد بلحسن الوزاني، ص ب: 10002 شالة - الرباط
العنوان البريدي: رقم 50 زاوية زنقة ايت مالك و الطريق المداري الجنوبي الرباط الدار البيضاء، عمارة أ-ب، زينيت الرباط، بئر قاسم السويسي الرباط
السجل التجاري الرباط: 79835، التعريف الضريبي: 3336618، الضريبة المهنية: 25983552، ص.و.ض.ج: 8332950

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

Moroccan Agency for Solar Energy

māsen

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

نزع الملكية

بحث

شهادة الوضع والنشر ولصق الإعلان

إن رئيس الجماعة القروية لميبلادن، إقليم ميدلت؛
يشهد أنه طبقا لمقتضيات الفصل 10 من ظهير 11 رجب 1402 (6 ماي 1982)
بتنفيذ القانون رقم 7-81 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة و بالاحتلال المؤقت؛

1) قد وضع بمكاتب الجماعة القروية لميبلادن، مشروع مرسوم مرفقا بتصميم يوضح
الأماكن المنزوعة ملكيتها ويعلن أنه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم
ميدلت.

2) قد نشر و ألصق تحت إشرافي في الأماكن المعدة لذلك ليعلم الجمهور بما يلي:

أ- بوضع ملف للبحث بمكاتب الجماعة المعنية بالأمر.

ب- بوجود سجل للملاحظات رهن إشارة العموم خلال ساعات العمل بمكاتب الجماعة التي
تدخل الأراضي المنزوعة تحت نفوذها.

3) قد نشر مشروع مرسوم نزع الملكية في الجريدة الرسمية (نشرة الإعلانات الإدارية)
رقم 5392 بتاريخ 02 مارس 2016 وكذلك في جرائد الإعلانات الإدارية.

4) قد فتح سجل للملاحظات لمدة شهرين ابتداء من 02 مارس 2016 إلى غاية 02 ماي
2016 لتقبل ملاحظات وتصريحات المعنيين بالأمر، لكي يعرف الملاكون بأنفسهم أو
يقدموا أسماء مستأجري الأراضي الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق
بالعقارات المنزوعة ملكيتها، وأنهم في حالة عدم تقديم أسمائهم يبقون وحدهم مدينون
لهؤلاء الأشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها.

حرر بالجماعة القروية لميبلادن، بتاريخ 2 - مارس 2016
توقيع رئيس الجماعة القروية لميبلادن



موحى بن علي جفريد

Moroccan Agency for Solar Energy

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

شركة مجهولة الاسم ذات مجلس إدارة وهينة رقابية، رأسمالها 2.250.000.000 درهم
المقر الاجتماعي: محطة المعالجة، شارع محمد بلحسن الوزاني، ص ب: 10002 شالة - الرباط
العنوان البريدي: رقم 50 زاوية زنتقة ايت مالك و الطريق المداري الجنوبي الرباط الدار البيضاء، عمارة أ- ب، زينيت الرباط. بئر قاسم السويبي الرباط
السجل التجاري الرباط: 79835، التعريف الضريبي: 3336618، الضريبة المهنية: 25983552، ص.وض.ج: 8332950

نزع الملكية

بحث

شهادة الوضع والنشر ولصق الإعلان

إن رئيس الجماعة القروية لزايدة ، إقليم ميدلت

يشهد أنه طبقا لمقتضيات الفصل 10 من ظهير 11 رجب 1402 (6 ماي 1982) بتنفيذ القانون رقم 81 - 7 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة وبالاحتلال المؤقت ، (1) قد وضع بمكاتب الجماعة القروية لزايدة ، مشروع مرسوم مرفقا بتصميم يوضح الاماكن المنزوعة ملكيتها ويعلن انه من المنفعة العامة بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت .

(2) قد نشر وألصق تحت إشرافي في الاماكن المعدة لذلك ليعلم الجمهور بما يلي :

أ - بوضع ملف البحث بمكاتب الجماعة المعنية بالأمر .

ب - بوجود سجل الملاحظات رهن إشارة العموم خلال ساعات العمل بمكاتب الجماعة التي تدخل الاراضي المنزوعة تحت نفوذها .

(3) قد نشر مشروع مرسوم نزع الملكية في الجريدة الرسمية (نشرة الاعلانات الادارية) رقم 5392 بتاريخ 02 مارس 2016 وكذلك في جرائد الاعلانات الادارية .

(4) قد فتح سجل الملاحظات لمدة شهرين ابتداء من 02 مارس 2016 الى غاية 02 ماي 2016 لتقبل ملاحظات وتصريحات المعنيين بالأمر ، لكي يعرف الملاكون بأنفسهم أو يقدموا أسماء مستأجري الاراضي الزراعية و المكترين و غيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة ملكيتها ، وأنهم في حالة تقديم أسمائهم يبقون وحدهم مدينون لهؤلاء الاشخاص بالتعويضات التي قد يطالبون بها .

حرر بالجماعة القروية لزايدة ، بتاريخ 02 مارس 2016
توقيع رئيس الجماعة القروية لزايدة

الرئيس
إمضاء : حسن حاجي

**نزع الملكية
بحث
سجل الملاحظات**

بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت.
ان رئيس الجماعة القروية لميبلادن الموقع اسفله .
يشهد ان هذا السجل يحتوي على (10) عشر ورقات قد فتح
بتاريخ..... 2. ماي 2016..... لتدوين:
أ- الملاحظات المحتملة للمعنيين بالأمر حول مشروع نزع ملكية الأراضي
اللازمة لبناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت.
ب - تصريحات الملاكين التي بواسطتها قدموا أسماء مستأجري الأراضي
الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة
ملكيتها او التي بواسطتها عرف الأشخاص الآخريين بشخصياتهم
وحرر ب. ب. ب. بتاريخ 2. ماي 2016.


موحي بن علي جفريد

ان رئيس الجماعة القروية لميبلادن

يشهد أن هذا السجل لا يحتوي على... ملاحظات
تم اقفاله بتاريخ... 2. ماي 2016...
وحرر ب. ب. ب. بتاريخ... 2. ماي 2016

توقيع رئيس الجماعة القروية لميبلادن


موحي بن علي جفريد

نزع الملكية

بحث

سجل الملاحظات

بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت.

ان رئيس الجماعة القروية لزايدة الموقع اسفله .

يشهد ان هذا السجل يحتوي على (10) عشر ورقات قد فتح

بتاريخ..... 02 نونبر 2016 لتدوين:

أ- الملاحظات المحتملة للمعنيين بالأمر حول مشروع نزع ملكية الأراضي

اللازمة لبناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت.

ب - تصريحات الملاكين التي بواسطتها قدموا أسماء مستأجري الأراضي

الزراعية والمكترين وغيرهم ممن بيدهم حقوق تتعلق بالعقارات المنزوعة

ملكيتها او التي بواسطتها عرف الأشخاص الآخرين بشخصياتهم

وحرر ب. ن. ب. ب. بتاريخ..... 02 نونبر 2016

إن رئيس الجماعة القروية لزايدة

يشهد أن هذا السجل (لا) يحتوي على... ملاحظات
تم اقفاله بتاريخ...
وحرر ب... بتاريخ...

توقيع رئيس الجماعة القروية لزايدة



الجماعة القروية لزايدة
بنيان محمد بن حاجي



الجماعة القروية لزايدة
بنيان محمد بن حاجي

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

N° G 712322



الوكالة الوطنية للمحافظة العقارية و المسح العقاري و الخرائطية

Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie

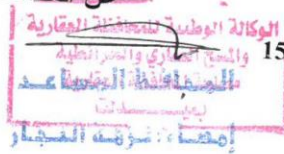
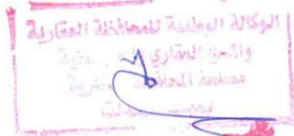
شهادة

مطلب رقم: 42/3343

إن المحافظ على الاملاك العقارية والرهون بميدلت الواضع شكله أثره، يبين على سبيل الارشاد فقط:
(أ) ان مسطرة تحفيظ الملك المسمى: " بوليبي " ذي المطلب عدد: 42/3343، الكائن بإقليم ودائرة ميدلت، قيادة آيت وافلا، جماعة ميلان، المحل المدعو: سهب الحلفاء بوليبي، وبالباغة مساحته المصرح بها بمطلب التحفيظ المذكور: ستة عشر ألفا وثلاثمائة وخمسة عشر هكتارا (16315 هـ) تقريبا والمشتمل على سهب للحلفاء، تتابع في اسم السيد الدولة (الملك الغابوي) النائب عنها المندوب السامي للمياه والغابات ومحاربة التصحر بالرباط.
(ب) انه لا يوجد إلى غاية يومه بالمطلب المذكور أي تعرض أو طلب إيداع لحق عيني أو تحمل عقاري ما عدا:
- - الايداع بتاريخ: 03 مارس 2016 (كناش: 13 عدد: 49) طبقا لمقتضيات الفصل 84 من ظهير التحفيظ العقاري المؤرخ في: 12 اغسطس 1913 كما وقع تغييره وتتميمه بمقتضى القانون 07-14 لمشروع نزع الملكية المنشور بالجريدة الرسمية عدد: 5392 بتاريخ: 02 مارس 2016 مشفوعا برسالة بتاريخ: 2016/02/22 صادر عن السيد رئيس مجلس الادارة الجماعية للوكالة المغربية للطاقة الشمسية وبتصميم تجزيئي مفاده انه تم نزع قطعتين أرضيتين تبلغ مساحتهما (438 هـ 96 أ 00 س) تقريبا و (517 هـ 35 أ 00 س) لاجل المنفعة العامة لبناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة الشمسية (مازن).
وللاشارة فإن هذا المطلب اودع في إطار مسطرة خاصة بدون إشهار طبقا للفصل 3 من الظهير المؤرخ في: 24 ماي 1922 المتعلق بتحفيظ املاك الدولة المحددة وفق المسطرة المنصوص عليها في ظهير 3 يناير 1916.
شهادة سلمت مع كامل التحفظات.

حرر بميدلت في: 05 ماي 2016

عن المحافظ وبأمر منه



سجل المداخل : 1558310

رقم : 1570

مدفوع : 75.00 درهما

بتاريخ 2016/05/05.

طالب الشهادة السيد(ة) : الوكالة المغربية للطاقة الشمسية .

مطلب عدد: 42/3343 الصحيفة : 1/1.



الوكالة الوطنية للمحافظة العقارية و المسح العقاري و الخرائطية

Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie

* شهادة *

مطلب رقم: 42/7187

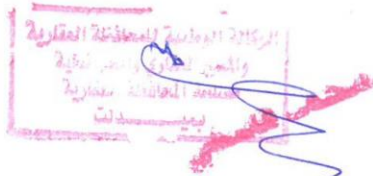
إن المحافظ على الاملاك العقارية والرهون بميدلت الواضع شكله اثره، يبين على سبيل الارشاد فقط:
(أ) ان مسطرة تحفيظ الملك المسمى: " سيدي عيادا " ذي المطلب عدد: 42/7187، الكائن
بإقليم ودائرة ميدلت، قيادة آيت وافلا، المحل المدعو: سيدي عياد، والبالغة مساحته المصرح بها بمطلب
التحفيظ المذكور: ألفي ومائة وستة وتسعين هكتارا واربعة وسبعين ارا وثمانين سنتيارا تقريبا (2196
هـ 74 ار 80 س) تقريبا والمشمتمل على ارض عارية، تتابع في اسم السيد وزير الداخلية الوصي على
الجماعتين الاصليتين آيت وافلا و آيت مسعود او علي انجيل بقيادة آيت وافلا دائرة و إقليم ميدلت.
(ب) انه لا يوجد إلى غاية يومه بالمطلب المذكور أي تعرض أو طلب إيداع لحق عيني أو تحمل

عقاري ما عدا:

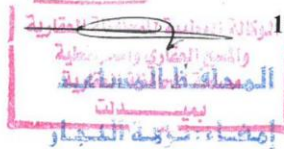
- 1- التعرض الكلي المودع بتاريخ: 08 ديسمبر 2015 (كناش: 12 عدد: 476) الصادر عن السادة (1
قدور آيت البشير و 2) إدريس آيت قيشي اصالة عن نفسه ونياية عن (3) مولاي الطيب الديوري .
- 2- التعرض المتبادل الكلي مع الملك الجماعي موضوع التحديد الاداري رقم: 425 المودع بتاريخ: 12
يناير 2016 (كناش: 12 عدد: 504).
- 3- التعرض المتبادل الكلي مع الملك الجماعي موضوع التحديد الاداري رقم: 396 المودع بتاريخ: 12
يناير 2016 (كناش: 12 عدد: 505).
- 4- التعرض الكلي المودع بتاريخ: 23 فبراير 2016 (كناش: 13 عدد: 28) الصادر عن السيد سيدي
الشرقي آيت الزاوية ومن معه.
- 5- الأيداع بتاريخ: 03 مارس 2016 (كناش: 13 عدد: 49) طبقا لمقتضيات الفصل 84 من ظهير
التحفيظ العقاري المؤرخ في: 12 اغسطس 1913 كما وقع تغييره وتتميمه بمقتضى القانون 07-14
لمشروع نزع الملكية المنشور بالجريدة الرسمية عدد: 5392 بتاريخ: 02 مارس 2016 مشفوعا برسالة
بتاريخ: 2016/02/22 صادر عن السيد رئيس مجلس الادارة الجماعية للوكالة المغربية للطاقة
الشمسية وبتصميم تجزيئي مفاده انه تم نزع قطعة ارضية تبلغ مساحتها (2196 هـ 74 أ 80 س) تقريبا
لأجل المنفعة العامة لبناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة الشمسية (مازن).
وللاشارة فإن طريقا عمومية بعرض ثلاثة امتار تخترق هذا الملك حسب ما ورد بمحضر التحديد
والتصميم العقاري الملحق به .

حرر بميدلت في: 05 ماي 2016

عن المحافظ وبأمر منه



مطلب عدد: 42/7187 الصحيفة : 1/1.



سجل المداخل: 1558310

رقم: 1570

مدفوع : 75.00 درهما

بتاريخ: 2016/05/05.

طالب الشهادة السيد(ة) : الوكالة المغربية للطاقة الشمسية .



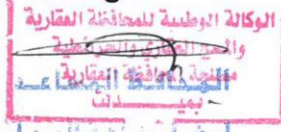
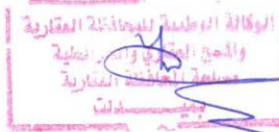
شهادة

مطلب رقم: 42/5780

إن المحافظ على الاملاك العقارية والرهون بميدلت الواضع شكله اثره، يبين على سبيل الارشاد فقط:
أ) ان مسطرة تحفيظ الملك المسمى: "اداو افزوان" ذي المطلب عدد: 42/5780، الكائن بإقليم ودائرة ميدلت، قيادة إيتزر، والبالغة مساحته المصرح بها بمطلب التحفيظ المذكور: عشرة آلاف هكتارا وثلاثمائة واربعون هكتارا (10340 هـ) تقريبا والمشمول على ارض للرعي، بها بعض البنايات والاغراس، تتابع في اسم السيد وزير الداخلية الوصي على الجماعات السلاية نيابة عن جماعة آيت رحو او علي بقيادة إيتزر دائرة ميدلت.
ب) انه لا يوجد إلى غاية يومه بالمطلب المذكور أي تعرض أو طلب إيداع لحق عيني أو تحمل عقاري ما عدا:
- الايداع بتاريخ: 03 مارس 2016 (كناش: 13 عدد: 49) طبقا لمقتضيات الفصل 84 من ظهير التحفيظ العقاري المؤرخ في: 12 اغسطس 1913 كما وقع تغييره وتتميمه بمقتضى القانون 07-14 لمشروع نزع الملكية المنشور بالجريدة الرسمية عدد: 5392 بتاريخ: 02 مارس 2016 مشفوعا برسالة بتاريخ: 2016/02/22 صادر عن السيد رئيس مجلس الادارة الجماعية للوكالة المغربية للطاقة الشمسية وبتصميم تجزيئي مفاده انه تم نزع قطعة ارضية تبلغ مساحتها (516 هـ 90 أ 04 س) تقريبا لاجل المنفعة العامة لبناء مركب للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة الشمسية (مازن).
وللاشارة فإن مطلب التحفيظ للملك المذكور قد اودع في إطار مسطرة خاصة بدون إشهار عملا بمقتضيات الفصل 10 من الظهير المؤرخ في: 18 فبراير 1924 المتعلق بتحديد الاراضي الجماعية.

حرر بميدلت في: 05 ماي 2016

عن المحافظ وبأمر منه



سجل المداخل : 1558310

رقم: 1570

مدفوع : 75.00 درهما

بتاريخ 2016/05/05.

طالب الشهادة السيد(ة): الوكالة المغربية للطاقة الشمسية .

مطلب عدد: 42/5780 الصحيفة : 1/1.

مطلب رقم: 42/3339

إن المحافظ على الاملاك العقارية والرهون بميدلت الواضع شكله اثره، يبين على سبيل الارشاد فقط:

(أ) ان مسطرة تحفيظ الملك المسمى: "سهب الحلفاء سيدي عياد" ذي المطلب عدد: 42/3339، الكائن بإقليم ودائرة ميدلت، قيادة آيت أفلا، جماعة ميبلا، المحل المدعو: سيدي عياد، والبالغة مساحته المصرح بها بمطلب التحفيظ المذكور: ثمانية آلاف وسبعمئة وتسعة وستون هكتارا وخمسة وعشرين أرا (8769 هـ 25 أ) تقريبا والمشمول على ارض عارية، تتابع في اسم الدولة (الملك الغابوي) النائب عنها السيد المندوب السامي للمياه والغابات ومحاربة التصحر بالرباط.

(ب) انه لا يوجد إلى غاية يومه بالمطلب المذكور أي تعرض أو طلب إيداع لحق عيني أو تحمل عقاري ماعدا:

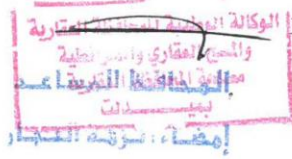
- الإيداع بتاريخ: 03 مارس 2016 (كناش: 13 عدد: 49) طبقا لمقتضيات الفصل 84 من ظهير التحفيظ العقاري المؤرخ في: 12 اغسطس 1913 كما وقع تغييره وتتميمه بمقتضى القانون 07-14 لمشروع نزع الملكية المنشور بالجريدة الرسمية عدد: 5392 بتاريخ: 02 مارس 2016 مشفوعا برسالة بتاريخ: 2016/02/22 صادر عن السيد رئيس مجلس الادارة الجماعية للوكالة المغربية للطاقة الشمسية وبتصميم تجزيئي مفاده انه تم نزع قطعة ارضية تبلغ مساحتها (471 هـ 17 أ 02 س) تقريبا لاجل المنفعة العامة لبناء مركبا للطاقة الشمسية من طرف الوكالة المغربية للطاقة الشمسية (مازن).

وللاشارة فإن هذا المطلب اودع في إطار مسطرة خاصة بدون إشهار طبقا للفصل 3 من الظهير المؤرخ في: 24 ماي 1922 المتعلق بتحفيظ املاك الدولة المحددة وفق المسطرة المنصوص عليها في ظهير 3 يناير 1916.

شهادة سلمت مع كامل التحفظات.

حرر بميدلت في: 05 ماي 2016

عن المحافظ وبأمر منه



سجل المداخل : 1558310

رقم: 1570

مدفوع : 75.00 درهما

بتاريخ 2016/05/05.

طالب الشهادة السيد(ة) : الوكالة المغربية للطاقة الشمسية.

مطلب عدد: 42/3339 الصحيفة : 1/1.

محضر اللجنة الادارية لتقييم العقارات المخصصة لبناء مركب الطاقة الشمسية "نور ميدلت"

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
عمالة إقليم ميدلت
الكتابة العامة

محضر اللجنة الادارية للتقييم

في 5 ماي 2016 اجتمعت اللجنة الادارية للتقييم بمقر الكتابة العامة لعمالة ميدلت من اجل تحديد قيمة العقارات المخصصة لبناء مركب "نور ميدلت" للطاقة الشمسية موضوع مسطرة نزاع الملكية لأجل المنفعة العامة المباشرة من قبل الوكالة المغربية للطاقة الشمسية.

تتكون من السادة :

- 1- محمد القشاطي: الكاتب العام لعمالة ميدلت رئيسا
- 2- حميد رحالي : رئيس دائرة ميدلت
- 3- عبد الجليل حمدون: مندوب أملاك الدولة بالرشيدية
- 4- جمال بويكارن : ممثل مصلحة التسجيل والتمير بميدلت
- 5- علي ايدير : ممثل مديرية السكنى وسياسة المدينة بخنيفرة
- 6- مسراري لكبير : ممثل المديرية الاقليمية للفلاحة بميدلت
- 7- ميمون أبعير : رئيس مصلحة الخدمات الاقليمية م.و.ك.م.ص.ش -قطاع الكهرباء
- 8- عصام الطيبي : ممثل الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

مواصفات العقار :

يتكون العقار من خمسة قطع أرضية مواصفاتها كالتالي:

- القطعة رقم 1:** تبلغ مساحتها 438 هكتار 96 ار موضوع مطلب التحفيظ عدد 42/3343 في اسم المندوبية السامية للمياه والغابات، وهي موضوع تعرض كلي مع التحديد الاداري عدد 425 في اسم الجماعة السلالية ايت وافلا، والتحديد الاداري عدد 396 في اسم الجماعة السلالية ايت مسعود انجيل
- القطعة رقم 2:** تبلغ مساحتها 517 هكتار 35 ار موضوع مطلب التحفيظ عدد 42/3343 في اسم المندوبية السامية للمياه والغابات، وهي موضوع تعرض كلي مع التحديد الاداري عدد 425 في اسم الجماعة السلالية ايت وافلا، والتحديد الاداري عدد 396 في اسم الجماعة السلالية ايت مسعود انجيل
- القطعة رقم 3:** تبلغ مساحتها 2196 هكتار 74 ار 80 سنتيار موضوع مطلب التحفيظ عدد 42/7187 في اسم السيد وزير الداخلية بصفته الوصي على الجماعتين السلاليتين ايت وافلا، وايت مسعود انجيل، وهي موضوع تعرض كلي مقدم من طرف السيد ادريس ايت قيشي ومن معه
- القطعة رقم 4:** تبلغ مساحتها 516 هكتار 90 ار 04 سنتيار موضوع مطلب التحفيظ عدد 42/5780 في اسم السيد وزير الداخلية بصفته الوصي على الجماعة السلالية لايت رحو او علي
- القطعة رقم 5:** تبلغ مساحتها 471 هكتار 17 ار 02 سنتيار موضوع مطلب التحفيظ عدد 42/3339 في اسم المندوبية السامية للمياه والغابات، وهي موضوع تعرض كلي مع مطلب التحفيظ عدد 42/5780 في اسم الجماعة السلالية ايت رحو او علي.

طبيعة العقار

نوعية الأرض: أرض عارية رعوية، وبعض المناطق منها مكسوة بنبات الحلفاء

عناصر المقارنة:

سبق وأن تم تفويت عقار بنفس المواصفات لفائدة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب بثمن عشرون ألف درهم (20.000) للهكتار الواحد، وقد خصص العقار لإنجاز مشروع الطاقة الريحية.

اقتراح اللجنة:

بعد التعرف على العقارات والتأكد من كونها مناسب للغاية المقصودة، فإن اللجنة قد حددت قيمتها التجارية في مبلغ عشرون ألف درهم (20.000) للهكتار الواحد

التوقيعات

1
عن العامل وبأمر منه
الكاتب العام
إهداء: محمد التاشاشي

المملكة المغربية
عمالة إقليم
ميدلت

2
Délégation
des Domaines
de l'Etat
Euxachnia
Ministère de l'économie et finances

3
Délégue des Domaines de l'Etat
Abdeljalil HAMDOUNE

4
Jemal BOUYEZGAR

5

6
Direction Régionale de Distribution Meknès
Direction Provinciale de Distribution Meknès
Chef de l'unité Technique ASP Midelt
Signé: Mimoun OUBEIR

8
Issam AJBI
Chargé de Prospection Senior

ROYAUME DU MAROC
CERCLE
CHIEF DE
MIDELT
MIDELT

الرباط في 13 ماي 2016

المملكة المغربية
الوكالة المغربية للطاقة الشمسية
رئيس مجلس الإدارة الجماعية

إلى

السيد وزير الطاقة والمعادن والماء والبيئة

- الموضوع : نزع الملكية - بناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت.
- المرفقات : - مذكرة تقديم
- مشروع المرسوم النهائي لنزع الملكية + التصاميم المتعلقة به
 - مشروع مرسوم نزع الملكية المنشور بالجريدة الرسمية
 - مشروع مرسوم نزع الملكية المنشور بجريدة الصباح
 - شواهد الملكية الخاصة بالقطع الأرضية موضوع مشروع نزع الملكية
 - ملف البحث الإداري
 - قرص مدمج

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

و بعد، يشرفنا أن نذكركم أنه في إطار إنجاز المخطط المغربي « نور » للطاقة الشمسية، تعترم الوكالة المغربية للطاقة الشمسية تعبئة وعاء عقاري ذي مساحة إجمالية تبلغ 4141 هكتار 13 آر، بالجماعتين الترابيتين ميبلاذن و زايدة بإقليم ميدلت، سيخصص لمشروع مركب الطاقة الشمسية « نور - ميدلت ».

و عليه، ونظرا للصبغة الاستعجالية التي يكتسيها إنجاز هذا المشروع في الآجال المحددة، وخاصة تعبئة الوعاء العقاري، نطلب منكم التفضل باتخاذ الإجراءات اللازمة لإعداد ونشر المرسوم النهائي لنزع الملكية من أجل المنفعة العامة للقطع الأرضية اللازمة لإنجاز مشروع مركب الطاقة الشمسية « نور - ميدلت ».

وتفضلوا بقبول فائق التقدير و الاحترام، و السلام.

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية
رئيس مجلس الإدارة الجماعية
السيد: مصطفى بكوري

Moroccan Agency for Solar Energy

الوكالة المغربية للطاقة الشمسية

شركة مجهولة الاسم ذات مجلس إدارة وهيئة رقابية، رأسمالها 2.250.000.000 درهم
المقر الاجتماعي: محطة المعالجة، شارع محمد بلحسن الوزاني، ص ب : 10002 شالة - الرباط
العنوان البريدي: رقم 50 زاوية زنقة ايت مالك و الطريق المداري الجنوبي الرباط الدار البيضاء، عمارة أ- ب، زينيت الرباط. بئر قاسم السويسي الرباط
السجل التجاري الرباط: 79835، التعريف الضريبي: 3336618، الضريبة المهنية: 25983552، ص.و.ض.ج: 8332950
الهاتف: +212 5 37 75 47 47 الفاكس: +212 5 37 57 14 74

مرسوم رقم 2.16.697 صادر في 12 من ذي الحجة 1437 (14 سبتمبر 2016) بإعلان أن المنفعة العامة تقضي ببناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت من طرف الوكالة المغربية للطاقة الشمسية (مازن) وبنزع ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض.

رئيس الحكومة،

بناء على القانون رقم 7.81 المتعلق بنزع الملكية لأجل المنفعة العامة وبالاحتلال المؤقت الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.81.254 بتاريخ 11 من رجب 1402 (6 ماي 1982) :

وعلى المرسوم رقم 2.82.382 الصادر في 2 رجب 1403 (16 أبريل 1983) في شأن تطبيق القانون رقم 7.81 المشار إليه أعلاه :

وبعد الاطلاع على ملف البحث الإداري المباشر من 2 مارس إلى 2 ماي 2016 بمكاتب جماعتي ميبلاذن وزايدة بإقليم ميدلت ؛ وباقتراح من وزير الطاقة والمعادن والماء والبيئة وبعد استشارة وزير الداخلية،
رسم ما يلي :

المادة الأولى

يعلن أن المنفعة العامة تقضي ببناء مركب للطاقة الشمسية بإقليم ميدلت.

المادة الثانية

تنزع بناء على ما ذكر، ملكية القطع الأرضية اللازمة لهذا الغرض المبينة في الجدول أسفله والمعلم عليها باللون الأحمر في التصميم التجزيئي ذي المقياس 1/ 10000 الملحق بأصل هذا المرسوم :

ملاحظات	مساحتها			أسماء الملاكين أو المفروض أهم الملاكين وعناوينهم	مراجعتها العقارية	أرقام القطع الأرضية
	هـ	آر	س			
أرض عارية مع وجود بعض أعشاب الحلفاء. تداخل كلي مع 425 DA و (P3) 396 DA للجماعتين السلاليتين "أيت وافلا" و "أيت مسعود او علي انجيل"	438	96	00	الدولة المغربية - الملك الغابوي - إقليم ميدلت.	مطلب التحفيظ عدد 42/3343	1
أرض عارية مع وجود بعض أعشاب الحلفاء. تداخل كلي مع 425 DA و (P3) 396 DA للجماعتين السلاليتين "أيت وافلا" و "أيت مسعود او علي انجيل"	517	35	00	الدولة المغربية - الملك الغابوي - إقليم ميدلت.	مطلب التحفيظ عدد 42/3343	2
أرض عارية. - تعرض كلي للسادة قدور أيت البشير، إدريس أيت قيشي ومولاي الطيب الديوري. - تعرض كلي مع 425 DA و (P3) 396 DA - تعرض كلي للسيد سيدي الشرقي أيت الزاوية و من معه ملك يخترقه ممر عمومي	2196	74	80	وزير الداخلية بصفته وصي على الجماعتين السلاليتين "أيت وافلا" و "أيت مسعود او علي انجيل"	مطلب التحفيظ عدد 42/7187	3
أرض عارية	516	90	04	وزير الداخلية بصفته وصي على الجماعة السلالية "أيت رحو او علي"	مطلب التحفيظ عدد 42/5780	4
أرض عارية مع وجود بعض أعشاب الحلفاء تداخل كلي مع مطلب التحفيظ عدد 42/5780 للجماعة السلالية "أيت رحو او علي"	471	17	02	الدولة المغربية - الملك الغابوي - إقليم ميدلت.	مطلب التحفيظ عدد 42/3339	5

المادة الثالثة - يفوض حق نزع الملكية إلى الوكالة المغربية للطاقة الشمسية «مازن».

المادة الرابعة - يعهد بتنفيذ ما جاء في هذا المرسوم، الذي ينشر بالجريدة الرسمية، إلى وزير الطاقة والمعادن والماء والبيئة
وإلى رئيس مجلس الإدارة الجماعية للوكالة المغربية للطاقة الشمسية «مازن»، كل واحد منهما فيما يخصه.

وحرر بالرباط في 12 من ذي الحجة 1437 (14 سبتمبر 2016).

الإمضاء: عبد الإله ابن كيران.

وقعه بالعطف:

وزير الطاقة والمعادن والماء والبيئة.

الإمضاء: عبد القادر أعمارة.



DECLARATION DE CONSIGNATION

تصريح بالإيداع



27 DEC. 2016

Pôle Gestion de l'Epargne
Direction Prestations Bancaires et Consignations
Entité Consignations

MASEN_AGENCE MAROCAINE DE L'ENERGIE SOLAIRE

N°50 ROCADE SUD, RABAT CASABLANCA IMMEUBLE:
ZENITH RABAT SOUISSI RABAT

Le Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Gestion déclare avoir reçu du déposant sus désigné :

La somme de :

- en chiffres : 82.822.572,00 DH
- en toutes lettres : Quatre vingt deux millions huit cent vingt deux mille cinq cent soixante douze dirhams
SEULEMENT
- date : 20/12/2016
- référence du versement : CHQ 0050931
- Au titre de : Indemnités d'expropriation
- Objet : CONSTRUCTION D'UNE STATION DE L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMMUNES TERRITORIALES
MIBLADEN ET ZAIDA A MIDELT / DECRET 697.16.2 DU 14/09/2016 / BO 6505 DU 03/10/2016

La consignation reçue est enregistrée sous le n° : 0012823908000013

Ce numéro permettant d'identifier la consignation reçue, doit être rappelé dans toutes vos correspondances et au moment de la déconsignation.

A. MAIT LARAÏKI

Signature

Responsable Unité

Mohamed BENAMRANE

Pour plus de renseignements sur les modalités de consignation, déconsignation, rémunération servie et imprimés à télécharger, veuillez consulter notre site www.cdg.ma

Caisse de Dépôt et de Gestion | صندوق الإيداع والتدبير |
Place Moulay El Hassan • B.P. 408 - Rabat - Maroc • Tél : 05 37 66 90 00 • Fax : 05 37 76 38 49 • الهاتف : 05 37 66 90 00 • 408 الرباط • م.ب. 408 مولاي الحسن •
ICE : 001605040000026 • IF : 3300589 • TP : 25112443
cdg@cdg.ma • www.cdg.ma

IMP/DECL/CONS-FR/2016



AVIS D'OUVERTURE DE COMPTE DE CONSIGNATIONS إشعار بفتح حساب برسم الأمانات

Pôle Gestion de l'Épargne
Direction Prestations Bancaires et Consignations
Entité Consignations

MASEN_AGENCE MAROCAINE DE L'ENERGIE SOLAIRE

N°50 ROCADE SUD, RABAT CASABLANCA IMMEUBLES A-B, ZI
RABAT SOUISSI RABAT

22/12/2016

Votre décision de consignation n° . du 16/12/2016

Vous avez procédé à la consignation :

- au titre de : Indemnités d'expropriation
- Objet : CONSTRUCTION D'UNE STATION DE L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMMUNES TERRITORIALES MIBLA ET ZAIDA A MIDELT / DECRET 697.16.2 DU 14/09/2016 / BO 6505 DU 03/10/2016
- d'un montant global de : 82.822.572,00 DH.
- pour le compte des titulaires dont liste (ci-dessous).

Le montant versé est consigné sous n° 0012823908000013

Le numéro de compte ainsi que le numéro du récépissé éventuellement, permettant d'identifier la consignation, doivent être rappelés dans toutes vos correspondances ou au moment de la déconsignation.

Liste des titulaires du compte de consignation n° 0012823908000013

Réf. dossier/compte	Noms titulaires	CIN titulaire	Montant Consigné
PLLE 1	DOMAINES FORESTIERS	REQ 3343/42	8.779.200,00
PLLE 2	DOMAINES FORESTIERS	REQ 3343/42	10.347.000,00
PLLE 3	COMMUNES AIT OUFLA ET AIT MESSAOUD OUALI OUNJI	REQ 7187/42	43.934.960,00
PLLE 4	COMMUNAUTE ETHNIQUE AIT RAHOU OUALI	REQ 5780/42	10.338.008,00
PLLE 5	DOMAINES FORESTIERS	REQ 3339/42	9.423.404,00

A. NAJLARAÏKI

Pour plus de renseignements sur les modalités de consignation, déconsignation, rémunération servie et imprimés à télécharger, veuillez consulter notre site www.cdg.ma

Caisse de Dépôt et de Gestion | صندوق الإيداع والتدبير | بنك المغرب
Place Moulay El Hassan • B.P. 408 - Rabat - Maroc • Tél : 05 37 66 90 00 • Fax : 05 37 76 38 49 • الفاكس : 05 37 66 90 00 • الهاتف : 05 37 76 38 49
ساحة مولاي الحسن • ص.ب. 408 الرباط • الهاتف : 05 37 66 90 00 • الفاكس : 05 37 76 38 49
ICE : 00160504000028 • IF : 3300589 • TP : 25112443
cdg@cdg.ma • www.cdg.ma

MPA 0.0 CONS-FR/2016



Midelt, le 10 mars 2016

Compte rendu

Objet : Réunion de consultation publique sur l'Etude d'impact environnemental et social cadre du complexe Solaire NOOR Midelt

Objectifs :

Information, consultation et concertation avec les participants sur les différents enjeux environnementaux et sociaux relevés par l'étude d'Impact Environnemental et Social du complexe solaire NOOR Midelt.

Cette consultation a été organisée et menée pour le compte de MASEN afin d'intégrer toutes les parties prenantes dans le projet, recueillir les différentes remarques et propositions des participants et enfin, apporter des réponses aux questions soulevées.

Date et lieu : Le jeudi 10 mars 2016 à 10h00 à la salle des fêtes « Afrah Al Atlas » à Midelt.

Participants :

Ont participé à cette réunion :

- Les représentants de MASEN :
 - o Moulay Hafid Bouhamidi, Directeur Prospection ;
 - o Tarik Moudden, Responsable du Développement Local ;
 - o Israa Cherqaoui, Chargée de Prospection Senior ;
 - o Issam Taibi, Chargé de Prospection Senior ;
 - o Mohammed Amine El Qour, Chef de Projet Topographique ;
 - o Meryem Lakhssassi, Chargée de Développement Durable ;
 - o Ghita Arhmir, Chargée de Structuration ;
 - o Amine Yamou, Chargé de Réalisation Senior ;
 - o Yassine Naciri, Chargé de Réalisation ;
 - o Khadija Tahri Joutei Idrissi Hassani, Chargée de Conception Technique Senior ;
 - o Khadija Oualif, Chargée de Conception Technique ;
 - o El Mahdi Mezhar, Stagiaire à la Direction Prospection.
- L'équipe projet du bureau d'études Clean Tech :
 - o Mohammed Belhaj Soulami, Chef de projet et expert environnementaliste ;
 - o Rajae Saydi, Environnementaliste ;
 - o Mohamed Elmaymouny, Ingénieur Hydrogéologue – Cartographe.

La réunion a été présidée par M. le Gouverneur de la province de Midelt.

Page 1

Plus de 100 personnes issues des différentes parties prenantes concernées et acteurs de la société civile du projet ont participé à cette consultation publique, parmi lesquels on peut citer les représentants :

- Des collectivités territoriales de Zaïda, Ait Ben Yacoub, Mibladen et de la Municipalité de Midelt ;
- Des collectivités ethniques et les populations elles-mêmes ;
- Des associations de développement (femmes et jeunes) ;
- De l'ONEE branche eau et branche électricité ;
- De la délégation provinciale de l'éducation nationale ;
- De la direction provinciale de l'agriculture ;
- De la délégation provinciale de l'équipement ;
- Du centre régional d'investissement ;
- De l'institut de Technologie Midelt ;
- De la chambre de commerce et d'industrie ;
- De la direction provinciale des eaux et forêts ;
- De l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole ;
- De l'Office de Formation Professionnelle et de Promotion de Travail ;
- Du service régional de l'environnement ;
- De la délégation du ministère du tourisme ;
- Des autorités locales ;
- Etc. (Cf. Liste de présence jointe)

Supports :

Une présentation PPT en arabe a servi de support pour l'exposé des enjeux environnementaux et sociaux du projet.

Un dossier composé du programme de la consultation publique ainsi que de la version imprimée de la présentation PPT ont été distribués à tous les participants dès leur émargement en début de séance.

Langue :

En concertation avec les participants au démarrage de la réunion, l'arabe dialectal a été choisi comme moyen de communication.

Mode d'invitation :

Plusieurs canaux de communication ont été utilisés pour inviter les participants à prendre part à la consultation publique en précisant l'objet, la date et l'heure de ladite consultation :

- Un courrier écrit a été transmis au Gouverneur de la province de Midelt. Suite à cela, des annonces ont été affichées aux sièges des communes concernées ;
- La publication des annonces dans deux (2) journaux nationaux en arabe et en français : Almassae et Libération.

I - Déroulement de la réunion

Monsieur Bouhamidi, en tant que représentant de MASEN, a ouvert la séance en remerciant les participants et toutes les parties prenantes pour leur présence en leur souhaitant la bienvenue, puis a rappelé le cadre général du Plan Solaire Marocain et des projets NOOR en soulignant l'importance du projet NOOR Midelt en tant que levier de développement socio-économique pour la région. Il a ensuite mis l'accent sur l'importance des consultations publiques dans de tels projets via une approche participative avec la population locale en rappelant les principaux objectifs de l'étude d'impact environnemental et social réalisée à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Par la suite, Monsieur Bouhamidi a décrit le contexte général du projet et a annoncé l'ordre du jour de cette réunion :

1. Présentation des résultats de l'étude d'impact environnemental et social cadre de NOOR Midelt ;
2. Inscription des participants désirant prendre la parole et enregistrement des questions ;
3. Partage des réponses aux questions et éclaircissements ;
4. Synthèse et clôture de la réunion.

Monsieur Bouhamidi a ensuite donné la parole au représentant du bureau d'études Clean Tech, Monsieur Souлами pour procéder à la présentation du bilan environnemental et social des différents enjeux relevés par l'étude d'impact environnemental et social cadre du complexe solaire NOOR Midelt.

Ce dernier a présenté un exposé détaillé des résultats et conclusions de l'étude dont les principaux axes sont les suivants :

- Un aperçu du contexte général du projet dans le cadre du Plan Solaire Marocain NOOR ;
- Une synthèse du cadre législatif et réglementaire ;
- Une présentation des technologies solaires envisagées ;
- Une description générale de l'état initial avant-projet des milieux physique, biologique et humain du site et de son périmètre rapproché ;
- Une présentation des potentiels impacts du complexe solaire de NOOR Midelt ;
- Une proposition de mesures d'atténuation à mettre en œuvre au regard des impacts potentiels identifiés ;
- Une conclusion relative à l'acceptabilité environnementale du projet.

Après la présentation de Monsieur Souлами, Monsieur Bouhamidi a rappelé l'objectif de la réunion et a validé avec les participants les modalités d'organisation des interventions.

A cet effet, une liste d'inscription des participants souhaitant intervenir a été ouverte leur permettant de soulever un certain nombre de questions, de partager leurs observations et commentaires et de faire des propositions ou recommandations.

II - Questions, observations et propositions de l'assistance

1^{ère} intervention : Monsieur Hassan Ait Kaddour, Ancien enseignant

Question 1 : Pourquoi l'exportation d'énergie vers l'Afrique est-elle envisagée ?

Question 2 : Comment sera organisée l'aide sociale vis-à-vis des populations concernées ?

Question 3 : Le projet aura-t-il un impact négatif sur le site touristique d'Ahouli ?

Proposition 1 : Il recommande de donner la priorité aux jeunes de Midelt pour l'emploi.

Question 4 : Les centrales solaires en Amérique Latine (Bolivie, Paraguay, etc.) représentent, selon les chaînes d'information, des dangers pour la santé humaine. Quel est l'effet des champs magnétiques sur la santé publique ?

2^{ème} intervention : Madame Saida Himmi, Membre de l'association de solidarité et d'orientation marocaine

Après avoir chaleureusement accueilli le projet dans la région en raison de ses nombreux impacts positifs, Madame Himmi a mis l'accent sur l'importance des ressources humaines dans le développement de tels projets.

Question 1 : Dans quelle mesure le projet programmé intègre-t-il les jeunes qualifiés de la province ?

Question 2 : Quel sera l'impact du projet sur les infrastructures locales ?

Question 3 : Comment sera organisée l'interaction entre MASEN et la société civile ?

3^{ème} intervention : Monsieur Abdallah Allaoui, Représentant de la chambre de commerce et de l'industrie

Monsieur Allaoui a salué la grandeur de ce projet en indiquant que les opportunités de travail qu'offrirait ce projet contribueront au développement socio-économique de la province de Midelt.

4^{ème} intervention : Monsieur Mourad CHKANDI, Représentant de presse Midelt 24

Monsieur Chkandi a chaleureusement accueilli le projet en précisant qu'il représente un projet stratégique permettant de faire rayonner Midelt et le Maroc à l'échelle internationale.

Question 1 : La capacité minimale du complexe de Midelt étant de 500 MW, correspondant à la satisfaction des besoins en électricité du tiers des habitants de la province de Midelt, que comptez-vous faire de l'excédent d'électricité qui sera produit et non consommé par la population de Midelt ?

Question 2 : Nous comprenons que le projet générera des emplois directs et indirects, à raison de milliers d'emplois pendant la phase de construction et d'une centaine pendant la phase d'opération. Quel est le pourcentage de la main d'œuvre locale qui pourra bénéficier de ces offres d'emploi ?

Au vu de l'ampleur du projet, comment peut-on expliquer le faible nombre de postes permanents pendant la phase d'exploitation ?

Question 3 : Comptez-vous mettre en place un programme de formation destinés aux jeunes de Midelt afin de leur permettre d'acquérir les qualifications nécessaires pour travailler dans le complexe solaire ? Il a indiqué qu'il était nécessaire d'œuvrer pour le renforcement des capacités des cadres de la région afin de trouver une adéquation entre les postes proposés et les profils disponibles.

5^{ème} intervention : Monsieur Abdelkader Abbouz, Acteur associatif

Monsieur Abbouz a remercié MASEN et le bureau d'études pour l'organisation de cette consultation publique qui permet à la population de comprendre le projet.

Question 1 : La région de Midelt est marquée par un climat froid, comment explique-t-on le choix de ce site ?

Question 2 : Pourquoi cette technologie génère-t-elle des impacts négatifs alors qu'elle est considérée comme une énergie propre ?

6^{ème} intervention : Monsieur Moha Ben Ali Jaghrid, Président de la commune de Mibladen

Question 1 : Quelles seront les opportunités d'emploi pour la population de la commune pendant le développement de ce projet ?

Question 2 : Est-ce que le projet va générer des recettes pour la commune (taxes,...)?

7^{ème} intervention : Monsieur Hafid Abdellaoui, Président de l'association Jeunesse pour le développement

Question 1 : Quel est l'impact de la neige accumulée sur les miroirs ?

Question 2 : Au vu de l'augmentation du trafic routier généré par le projet au niveau de la RN13, est-il prévu d'élargir l'axe routier reliant Midelt et Zaida ?

8^{ème} intervention : Monsieur Mohamed Yekhlef, Membre de l'association de fraternité et développement

Monsieur Yekhlef a salué l'ampleur du projet dont l'envergure est nationale.

Question 1 : Quelles sont les modalités de compensation liées à l'acquisition du terrain, notamment en ce qui concerne les terres collectives et les activités ponctuelles de pâturage pratiquées sur ces terres ?

9^{ème} intervention : Monsieur Jamal Ait Hamou, Citoyen de la commune territoriale de Zaida

Monsieur Ait Hamou a remercié les organisateurs pour l'invitation à cette réunion de consultation publique.

Question 1 : L'approvisionnement en eau depuis le barrage Hassan II pour les besoins du complexe solaire aura-t-il un impact sur l'alimentation en eau potable des villages voisins, et sur la qualité de l'eau ?

Question 2 : Quel est l'impact du rayonnement des miroirs sur la santé humaine ?

10^{ème} intervention : Un résident du village Sidi Ayyad,

En s'adressant aux autorités locales, le Monsieur a fait part du manque d'équipements et services publics dont souffre son village.

Question 1 : Le projet contribuera-t-il au développement d'infrastructures et apportera-t-il l'aide sociale nécessaire au village de Sidi Ayyad ? Il s'agirait, entre autres, de la rénovation des logements, les infrastructures de santé, les infrastructures d'éducation, etc.

Ne serait-il pas judicieux de commencer par le développement d'infrastructures et l'amélioration des conditions de vie des villageois avant de s'attaquer au développement de projets de centrales solaires ?

III- Réponses aux questions et clarifications

Toutes les questions et propositions des participants ont été notées.

Les représentants de MASEN (Monsieur Bouhamidi et Monsieur Moudden) et du bureau d'étude Clean Tech (Monsieur Souлами) ont apporté les réponses aux questions posées et les éclaircissements requis, en les classant par thématique.

Impacts environnementaux du complexe solaire NOOR Midelt :

Le projet de NOOR Midelt a pour objectif de développer des centrales ayant recours à une énergie propre et renouvelable : le soleil, évitant ainsi l'émission de gaz à effet de serre. L'étude d'impact environnemental et social cadre présentée identifie les potentiels impacts que pourraient avoir les centrales solaires. Les impacts identifiés à dresser sont des impacts ponctuels pour lesquels des mesures d'atténuation, de compensation ou d'élimination sont proposées.

Ce projet contribuera à la réduction de la dépendance énergétique du Maroc : à titre d'exemple, un complexe d'une capacité de 500 MW pourrait subvenir aux besoins en électricité d'une population équivalente au triple de la population de la Province de Midelt. En réalité, l'électricité produite par le projet NOOR Midelt, au même titre que les autres centrales solaires développées par MASEN, sera injectée au réseau national et distribuée par l'ONEE sur tout le territoire national.

En ce qui concerne l'exportation, MASEN se concentre tout d'abord sur les objectifs fixés dans le cadre du Plan Solaire Marocain (atteindre 52% de la capacité installée provenant de source renouvelable à l'horizon 2030), et propose un partage de connaissance et de savoir-faire à travers la mise en place de partenariats avec certains pays africains qui souhaitent bénéficier de l'expertise développée à ce sujet.

Le complexe solaire n'aura pas d'impact sur le site touristique d'Ahouli car ce dernier se situe à plus de 10 km du complexe. Afin de contribuer au renforcement du tourisme dans la région, il pourrait être envisagé, à l'instar du complexe d'Ouarzazate, de mettre en place un circuit touristique passant à l'intérieur du complexe de NOOR Midelt et intégrant un passage par le site d'Ahouli, le cas échéant.

En ce qui concerne les épisodes neigeux que connaît la région de Midelt, les études climatologiques menées ont indiqué que la zone du projet n'a pas connu de fortes tombées de neige ces dernières années (environ 1 fois par an). Aussi, la conception des centrales solaires qui seront développées au sein du complexe prend en considération les spécificités techniques nécessaires pour supporter les chutes de neige, notamment grâce au système de rotation dans le cas de la technologie CSP qui permet de renverser la neige accumulée vers le sol.

La principale source de rayonnement électromagnétique provient des onduleurs, installés dans des armoires métalliques offrant ainsi la protection nécessaire.

Par ailleurs, le champ électromagnétique lié aux lignes électriques de haute tension est pris en considération par l'ONEE qui met en place les mesures nécessaires pendant la construction de telle sorte à n'engendrer aucun impact sur les populations voisines pendant l'exploitation des lignes.

Consommation d'eau du complexe solaire NOOR Midelt :

L'approvisionnement en eau depuis le barrage Hassan II pour les besoins du complexe solaire NOOR Midelt n'aura aucun impact sur l'alimentation en eau potable des villages voisins, qui reste en tout état de cause prioritaire.

La consommation en eau du complexe, optimisée grâce au recours au refroidissement à sec, a été estimée à moins de 1% du volume régulier annuel du barrage Hassan II.

L'eau du barrage Hassan II ne sera en aucun cas polluée ou affectée par le complexe solaire. Les eaux usées provenant des centrales solaires feront l'objet de traitement et d'épuration avant leur évacuation en aval de la retenue du barrage.

Choix du site :

La zone d'implantation du projet a fait l'objet de nombreuses études de pré-qualification, assurant ainsi le choix d'un site optimal principalement caractérisé par le fort ensoleillement dont il bénéficie. En effet, malgré un climat plutôt froid dans la région, la zone choisie offre une irradiation solaire importante liée à l'altitude du site (1400 m au-dessus du niveau de la mer) et à l'atmosphère claire de la région (permettant aux rayons solaires d'être captés plus efficacement).

Pour les pays en Amérique Latine (Bolivie, Pérou, Chili ...), où la population et les animaux souffrent de déformation au niveau des yeux, ils bénéficient d'une irradiation solaire très élevée (environ 3700 kW/an/m² contre 2600 kW/an/m² pour Ouarzazate par exemple) qui favorise le développement des centrales solaires avec des rendements élevés. La principale cause des effets négatifs soulevés sur la population et les animaux est due à l'irradiation agressive et non pas aux centrales solaires installées.

Emploi et recrutement :

A l'instar du complexe NOOR Ouarzazate, l'emploi local sera fortement encouragé, tant pendant la construction des centrales que pendant la construction des infrastructures communes et associées au complexe NOOR Midelt. A titre d'exemple, pendant la construction de la centrale NOORo I d'Ouarzazate, près de 70% de la main d'œuvre était marocaine, avec plus de 30% de main d'œuvre locale.

Concernant le complexe solaire NOOR Midelt, les estimations ont indiqué que la phase de construction d'une centrale pourrait générer plus de 1000 emplois et la phase d'exploitation une centaine. Outre les métiers qui nécessitent des ressources humaines qualifiées, les opportunités d'emploi concernent :

- Les ouvriers dans le génie civil,
- Les ouvriers dans les clôtures,
- Les monteurs de miroirs du champ solaire,
- Les boiseurs et coffreurs,
- Les agents de sécurité et de gardiennage,
- Les femmes de ménage et de nettoyage,
- Le personnel de restauration,
- Les chauffeurs pour le transport des matériaux, des équipements et du personnel.
- Etc.

Le nombre de poste annoncé reste élevé vu qu'aujourd'hui, même au niveau mondial, cette technologie est devenue très automatisée et ne nécessite que peu d'interventions humaines pendant l'exploitation et la maintenance.

Afin de contribuer à l'adéquation entre les offres d'emplois et les demandes, tous les recrutements seront gérés en partenariat avec l'ANAPEC (Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences) qui sera l'interface avec les différents employeurs et des sessions de formations pourraient être proposées aux jeunes de la région dans le cadre de partenariat avec l'OFPPT (Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail) suite à l'identification des qualifications demandées.

Cession du terrain et compensation :

L'acquisition du terrain n'a engendré aucun déplacement physique ou économique de la population locale. L'activité pastorale dans la zone d'étude est très limitée en raison de la pauvreté de la végétation disponible.

Le conseil de tutelle présidé par Monsieur le Ministre de l'intérieur (siégeant à la Direction des Affaires Rurales), agissant en tant qu'instance de tutelle des collectivités territoriales concernées par l'acquisition des terrains pour les besoins du complexe solaire NOOR Midelt, sera responsable de la mise en place de projets de développement local au profit de ces collectivités à partir des fonds versés par MASEN.

Actions sociales :

MASEN souhaiterait installer une relation de proximité avec la société civile, considérée comme un levier et réel allié dans l'identification des attentes et besoins de la population.

En effet, afin de favoriser l'intégration du projet dans son environnement, MASEN contribuera, en concertation avec les autorités et les acteurs locaux, à l'effort du développement socio-économique de la région, à travers des actions sociales ayant pour but de désenclaver les territoires, améliorer les conditions de vie des villageois et développer le territoire et ses infrastructures.

Quelques exemples d'actions sociales menées par MASEN parallèlement au développement du complexe solaire NOOR Ouarzazate ont été cités à titre indicatif : actions dans le domaine éducatif, notamment l'équipement de « Dar Talib », la mise à disposition d'un bus scolaire pour le transport des élèves, actions dans le domaine des infrastructures routières comme la réalisation d'une route d'accès pour le désenclavement d'une dizaine de villages, etc.

La réunion a été clôturée par Monsieur Bouhamidi à 12h40, après avoir remercié tous les participants pour leur présence, leur participation active au débat, leur intérêt pour le projet et leurs propositions pertinentes. Il a ensuite invité tous les participants à se joindre au déjeuner offert.

Annexe 1 : Photothèque

Véhicules mis à disposition pour le transport



Inscription des participants



Mot d'ouverture



Présentation de l'EIES



Assistance



Questions / Réponses



Annexe 2 : Publication de l'annonce dans les journaux

Journal Libération

Lot n°4 : (286 080,00 dh) mille dirhams

Avis de consultation publique
Projet du complexe solaire de NOOR – Midelt

Dans le cadre de la seconde phase du Plan Solaire Marocain de 2000MW, l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire «MASEN» a réalisé l'étude d'impact environnemental et social cadre du complexe solaire de NOOR – Midelt d'une puissance minimale de 500 MW.

A ce titre, MASEN organisera une consultation publique le jeudi 10 mars 2016 à 10h00 à la salle des fêtes «Afrach Al Atlas», à Midelt afin de présenter le projet et recueillir les avis et suggestions de la population locale et des parties prenantes concernées ou touchées par le projet.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le bureau d'études CLEAN TECH au 05 37 68 18 91 / 26 62 ou adresser un mail à cleantech.bet@gmail.com.

N° 1949/PA

Journal Al Massae

اعلان عن استشارة
عمومية
مشروع مركب الطاقة
الشمسية «نور - ميدلت»

أنجزت الوكالة المغربية للطاقة
الشمسية «MASEN»
في إطار المرحلة الثانية
من المخطط المغربي للطاقة
الشمسية «نور» دراسة
للتأثير على البيئة لمشروع
مركب الطاقة الشمسية «نور
- ميدلت» بسعة إجمالية دنيا
تبلغ حوالي 500 ميغاواط.
وفي هذا الصدد، ستقوم
هذه الوكالة بتنظيم اجتماع
تساوري عمومي يوم الخميس
10 مارس 2016 على
الساعة 10 صباحا بقاعة
« أفراح الأطلس » بميدلت
لعرض المشروع وتلقي وجمع
آراء و اقتراحات الساكنة
المحلية وكذا الأطراف المتدخلة
والمعنية بالمشروع.

للمزيد من المعلومات،
يرجى الاتصال
بمكتب الدراسات على
0537681891/26/62
أو إرسال بريد إلكتروني إلى
cleantech.bet@gmail.com
رت: 16/0770

Annexe 3 : Liste de présence

دراسة التأثير البيئي والاجتماعي لمشروع مركب الطاقة الشمسية

نور - ميدلت

الجلسة الاستشارية 10/03/2016

ورقة الحضور

التوقيع	البريد الإلكتروني	الهاتف	المؤسسة	الاسم الكامل
	---	0667693024	جمعية السجادة السنوية أيمن حوي - زايد	نافقة بواحمد
	malakstar@gmail.com	0667092497	جمعية النور	يوسف السعوي
	Karim.ElKrimey@gmail.com	0668718977	جمعية النور	كريم كريم
	chrisslamouni@gmail.com	06.60.82.4766	جمعية المسجل للتربية اشاطلة وفاد الصالح للتراب	ادريس هلكوي
	---	06.67.67.3733	جمعية تنمية وازالة الوقفاة والحضارة	محمد امهر
	alimerzag@gmail.com	0666765896	ج. ارشاد استوك	خليل مرزغ
	hkfimerzag@hot.com	0662378707	ج. سبب الراه للتنمية المرآة	هايف صوفية
	Honore.aminakar@com	0611662756	ج. انمسا، امة للتربية والثقافة والابتكار	فادي واخل
	badou24@yahoo.fr	06.0653-8740	ج. نبر للتنمية والثقافة	شكير بيلي
	---	0697124445	ج. تراث للتنمية الاقتصادية	رصيد امارة
	abdellouadi.hafid@gmail.com	0677004206	جمعية شباب للتنمية مدية	حافظ عبد اللوي
	---	0611096637	جمعية شباب للتنمية المدية	هو زاء اسرايل
	---	0671671957	جمعية نرسال للتأطير التقني - جبر	حانة الزهراد الدخاني
	saida_kenajakaf	0613553411	ج. فضاء للتربية والثقافة	ليلى حاش
	dis.sator.	0674721365	جمعية النور	ابدين الحاج
	adil.hachou@gmail.com	0661669010	جمعية تنمية الشباب	كارم حاحو
	m-m22@live.fr	0667858899	جمعية لنظام الترويج للعمال الاجتماع والثقافة	موراد حوحو
	---	0661808647	المجموعة العلمية للتربية والثقافة	حافظ الويسنة
	---	0682076329	جمعية الترويجية للعمال	فاطمة بن دور
	---	0661631355	جمعية التنمية الفرسية	ليلى حاش
	---	0678955367	جمعية تنمية التربية	محمد لحيون

دراسة التأثير البيئي والاجتماعي لمشروع مركب الطاقة الشمسية
نور- ميدلت

الجلسة الاستشارية 10/03/2016

ورقة الحضور

التوقيع	البريد الإلكتروني	الهاتف	المؤسسة	الاسم الكامل
		06 72 80 91 04	الجمعية المغربية للبيئة والتنمية	أومهو لحسن
		06 68 35 68 79	الجمعية المغربية للبيئة والتنمية	فسيحتو محمد
		06 54 19 92 63		زيد أناس
		06 70 67 23 81		فسيوي محمد الحسين
		06 68 97 97 38	الجمعية المغربية للبيئة والتنمية	احمد ابيدير
		06 23 48 16 79	الجمعية المغربية للبيئة والتنمية	يا لورحم
	zatar.comme@kafel.ma	06 04 48 36 37	جمعية زايدة	حسنا حاببي
		06 71 77 52 42	جمعية زايدة	أورقيع لحسن
		06 45 06 33 04	جامعة السلالة الغلامية	أية صومعة
		06 68 11 32 44	جامعة السلالة الغلامية	غياث لحسن
		06 71 65 25 60	جمعية زايدة	عبد الهادي هاشم حانظي
		06 66 20 42 37	جمعية زايدة	أبو حسان
	جماعة زايدة	06 48 78 73 89	جمعية زايدة	أبو عبد القاسم
		06 73 50 80 10	مستشارة جماعية	بن هري عائشة
		06 10 32 21 71	جمعية زايدة	عقل بلصو محمد
		06 61 13 39 01	جمعية زايدة	بن عبد الوهاب
			فاديل حمود	أبت فادورما
		06 67 69 17 07	فاديل حمود	عبد الوهاب ادمار
		06 03 46 06 77	اطلا تر بوه	اسماعيل طوال
		06 61 10 36 81	الجمعية المغربية للبيئة والتنمية	سليمان طويح
		06 62 25 81 70	جمعية الاطلس	زروق لحسن

دراسة التأثير البيئي والاجتماعي لمشروع مركب الطاقة الشمسية
نور- ميدلت

الجلسة الاستشارية 10/03/2016

ورقة الحضور

التوقيع	البريد الإلكتروني	الهاتف	المؤسسة	الاسم الكامل
		0668410289	الجمعية المغربية للتأهيل	الشيخ مسعود
	m.kouyes@	0613287215	مؤسسة الخوفا المائي بطنجة	أحمد الكوييس
	dukhaddou@kalmel.ma	06692478862	مؤسسة الأمانة بطنجة	أحمد بن حاتم
	hbaabou@onee.ma	0661052988	ONEE - B. eau	حسن بعلو
	erragiki@	061888351	CRI - D.T	نوشكين الرزديق
	djafar@	061047226	المياه والتأهيل	أحمد
	ita.mide@	0668376384	مدير معهد التأهيل	أحمد
	aslifan@	0661515010	المدرسة المغربية للتأهيل	عبدالله السليمان
		06606601	التأهيل في المجالات	م. المظفر مديني
		0666156285	اعلام	بو بيرة محمد
		0660192392	المدرسة المغربية للتأهيل	خلوق عبد الله
	CRminfo@	0668509642	ميدلت 24	مبارك اشتغيا
		0661527871	ميدلت	أحمد بن بوليد
		0664085609	ميدلت	بومرارة
		0616882739	زائدة	نناظف علان
			ONEE/BE	أحمد بيمونا
			ONEE/BE	أحمد حميد
	alaghou@	0671360814	DPA de Nideelt	محمد باعو
		0671564579	المجلس الإقليمي	بن عبد الوهاب
		0601833926		كسند بن عبد الوهاب

دراسة التأثير البيئي والاجتماعي لمشروع مركب الطاقة الشمسية
نور - ميدلت

الجلسة الاستشارية 10/03/2016

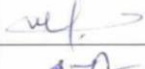


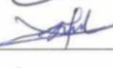




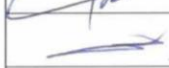

ورقة الحضور

التوقيع	البريد الإلكتروني	الهاتف	المؤسسة	الاسم الكامل
		0661127156	ديتادانك	حميد رحالي
		0661201302	القوات المساعدة	المشرف البقال
		0661698991	المسالك وطني	محمد وائو
			السا دافرا	استاذة كرام
		0618037267	الوقاية المدنية	اتير نور الدين
		0661499261	مستشفى الشويخ التخصصي بطنجة	علاء عباد
		0661128401	بانتا مدينة ميدلت	الحاج عيبت
		0661128185	جامعة الربيع	عبد الفاجيم مطحون
		0525597907	رئيس دائرة بوجم	يوسفي حوج
		0610161683	نائب بلديات	قتسور حوج
		0661132277	رئيس اللجنة النقابية	م. ابراهيم الكير
		0660151741	المدير بم. الاطباء والتنظير وقيحة	عبد بنيتي
		0662475268	عن عمدة الكارة	عبد الله هداوي
		0661284787	مراجعة التراب الولدي	بولهادو
		0663829989	الاستعلامات الفاج	محمد زنيبا
		0532532129	خاطبة الشرطة	محمد ادراس
		0658371098	مساعد مدير المزرع	يوسف ميوسني
		0621312459	الامر	س. ا. ز. ا.
		0661123956	قائد اركان الامن	عبد المرحم الكير
		0670894285	جمعية التطوع الاجتماعي	ابنت قنصل
		0668410274	عبد اللوي انور	شامينا للشخص

دراسة التأثير البيئي والاجتماعي لمشروع مركب الطاقة الشمسية
نور- ميدلت

الجلسة الاستشارية 10/03/2016

ورقة الحضور

التوقيع	البريد الإلكتروني	الهاتف	المؤسسة	الاسم الكامل
		0666060521	القوة الجوية، ديرة تاملال	لاحمدا للاطاحة
		0673241007	الجامعة المغربية فيربودن	أحمد بن محمد بن
		0661621634	الجمعية المغربية مهلت	الفاطمة عبد العزيز
		0671.10.36.87	الجماعة الزاوية زاوية	ابن محو صال
	Rachid.BLANCENAZEL@gmail.com	0666039466 0662530236	الجماعة الزاوية زاوية عضو لجنة الطاقة المتجددة لجنة درعة زاوية	الحسيني الروانجا رشيد بلحسن
	Hanafi.Yousif@gmail.com	06615218354	حوظف بعالة اوكيم مهلت	يوسف العلوي
	Rarsabde@yahoo.fr	0661230531	رئيس قسم التقييم والبيئ	الحروني محمد الامل
	Kimou.Fadoua@gmail.com	0666131351	جمعية بسمة المجلس	زيمو فدي
		0666036819	رئيس ابن بعوي	العلم شعوري
		0669219098	نائب في عائلة مهلت	عزواني سيمو

Avis de consultation publique
Projet du complexe solaire de NOOR – Midelt

Dans le cadre de la seconde phase du Plan Solaire Marocain de 2000MW, l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire « MASEN » a réalisé l'étude d'impact environnemental et social cadre du complexe solaire de NOOR – Midelt d'une puissance minimale de 500 MW.

A ce titre, MASEN organisera une consultation publique le 26 janvier 2016 à 9h00 à la salle des fêtes « Afrah Al Atlas », afin de présenter le projet et recueillir les avis et suggestions de la population locale et des parties prenantes concernées ou touchées par le projet.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le bureau d'étude CLEAN TECH au 05 37 68 18 91 / 26 62 ou adresser un mail à cleantech.bet@gmail.com.

N° 313/PA

اعلان عن استشارة عمومية
مشروع مركب الطاقة الشمسية « نور-ميدلت »

أنجزت الوكالة المغربية للطاقة الشمسية MASEN، في إطار المرحلة الثانية من المخطط المغربي للطاقة الشمسية «نور»، دراسة للتأثير على البيئة لمشروع مركب الطاقة الشمسية «نور - ميدلت» بسعة إجمالية دنيا تبلغ حوالي 500 ميغاواط.

وفي هذا الصدد، ستقوم هذه الوكالة بتنظيم اجتماع تشاوري عمومي يوم 26 يناير 2016 على الساعة 9 صباحا بقاعة « أفراح الأطلس » لعرض المشروع وتلقي وجمع آراء واقتراحات الساكنة المحلية وكذا الاطراف المتدخلة والمعنية بالمشروع.

للمزيد من المعلومات، يرجى الاتصال بمكتب الدراسة على
05 37 68 18 91 / 26 62
أو إرسال بريد إلكتروني إلى
CLEANTECH.BET@GMAIL.COM

رت : 16/0184

Annexe25 : Tableau de suivi de l'acquisition et de l'indemnisation des parcelles

Projet :

Nom de la Commune :.....

Responsable Masen du suivi du foncier : Direction Prospection :

Informations sur la parcelle				Informations sur le propriétaire / ayant droit		Indemnisations				
Parcelle n°	Superficie de la parcelle endommagée	Statut foncier	Usage de la parcelle	Nom de l'ayant droit	Statut	Prix fixé par ha	Montant de l'indemnisation fixée	Montant reçu	Date de réception	Observations
1										
2										
3										
4										
5										
Nb Total				Nb Total			Montant total	Montant total		

Annexe26 : Résumé de la note sur l'acquisition du terrain.



NOOR Midelt
Note on the land acquisition process



June 2017

1

Overview of the Expropriation process related to the LAP 1

N°	Area (ha)	Presumed owner	Nature of the land and characteristics	Adopted acquisition process	Indicative amount of the acquisition	Mode of payment of compensation		Use of funds
						1 st step completed	Next step depending on the outcome of the court decision	
1	438.96	Forestry Domain (HCEF)	Bare land with limited Alfa	Expropriation on the basis of public utility	Fixed price by the Commission Administrative de l'Evaluation relating to expropriation = 20,000 dhs/ha → Global budget of approximately 83 million dhs	Deposit of the compensation in an account at the CDG awaiting the court decision	Transfer to HCEF account	Reforestation
		Collectivity « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali »					Transfer to DAR account	3 choices offered to the concerned population*
2	517.35	Forestry Domain (HCEF)	Bare land with limited Alfa	Expropriation on the basis of public utility			Transfer to HCEF account	Reforestation
		Collectivity « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali »					Transfer to DAR account	3 choices offered to the concerned population*
3	2196.74	Collectivity « Aït Oufella » & « Aït Massoud Ouali » BUT: Opposition of several individuals	Bare land	Expropriation on the basis of public utility			Transfer to DAR account	3 choices offered to the concerned population*
4	516.90	Collectivity « Aït Rahou Ouali »	Bare land	Expropriation on the basis of public utility			Transfer to individuals accounts	Personal Use
5	471.17	Forestry Domain (HCEF)	Bare land with limited Alfa	Expropriation on the basis of public utility			Transfer to DAR account	3 choices offered to the concerned population*
		Collectivity « Aït Rahou Ouali »					Transfer to HCEF account	Reforestation

*The 3 choices made by the concerned population are: distribution of money between the members of the population, development projects, conservation and settlement of funds.

June 2017



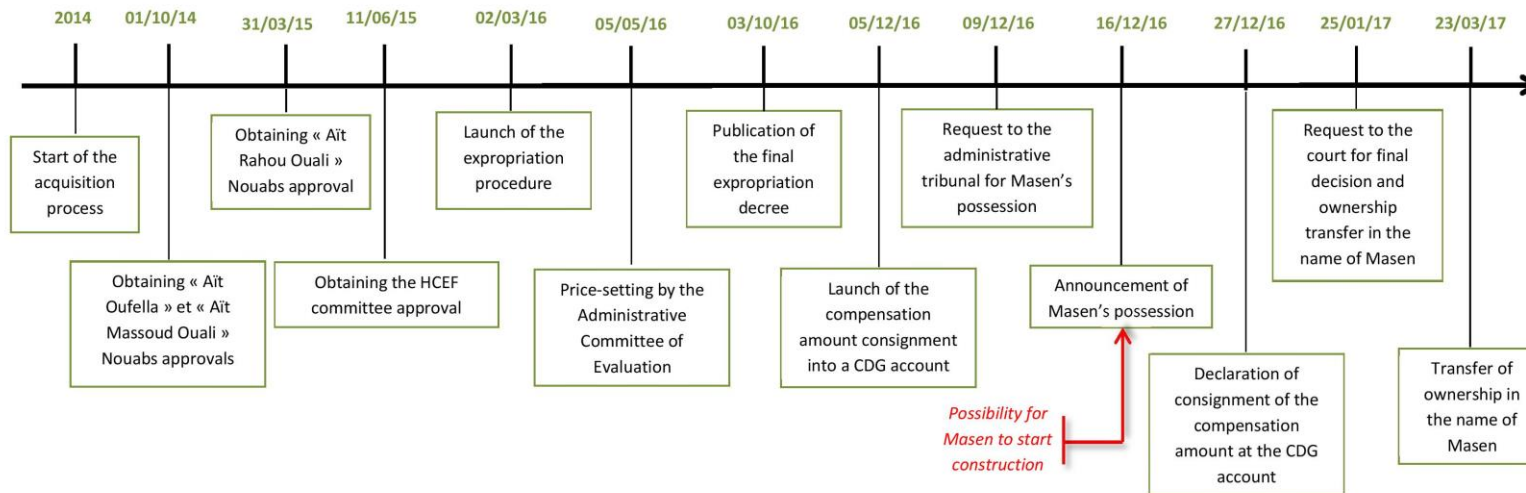
2

Timeline of the expropriation process

Please note that a voluntary acquisition process has been initiated by Masen since 2014, obtaining the formal agreement of each party involved for the assignment of land to Masen.

For the land claims where no agreement between parties on the disputed lands could yet be reached, an expropriation process has been launched in March 2016 and compensation payments have been transferred to an escrow account for earmarking the funds until a decision is made.

Hereafter is a timeline highlighting the main steps of the acquisition conducted by Masen.



➤➤ **Next step:** Pending court decision to define the final beneficiaries and land registration in the name of Masen (by the registration agency).

June 2017



3

3. Focus on pastoralism and transhumance activities in the surroundings of the project site

3.1 Definitions

Ethnic collectivity:

*"Ethnic collectivity can be broadly defined as a collection of **shared traits** (both objective and subjective) which define a human collectivity in relation to other collectivities. Ethnic markers are perceptible **physical or social characteristics** displayed by persons such as race, language, religion, customs, geographic origins, dialect that identify them as members of a recognizable ethnic category."*

Nomadism:

*"People or tribe that has **no permanent abode** but **moves about from place to place**, usually seasonally and often following a traditional route or circuit according to the state of the **pasturage or food supply**"*

*"Group of people who have **no fixed home** and move according to the seasons from place to place **in search of food, water, and grazing land.**"*

Pastoralism:

*« Branch of agriculture concerned with the **raising of livestock**. It is animal husbandry: the care, tending and use of animals such as camels, goats, cattle, yaks, llamas, and sheep. Pastoralism generally has a mobile aspect; moving the herds **in search of fresh pasture and water** (in contrast to pastoral farming, in which non-nomadic farmers grow crops and improve pastures for their livestock). »*

« The herding of domesticated animals as the primary economic activity of a society."

Transhumance:

*"Seasonal **movement of livestock** (such as sheep) between mountain and lowland pastures either under the care of herders or in company with the owners."*

*"Seasonal movement of people with their livestock between fixed summer and winter pastures. In mountain regions (vertical transhumance), it implies movement between higher pastures in summer and lower valleys in winter. **Herders have a permanent home**, typically in valleys. Generally **only the herds travel**, with a certain number of people necessary to tend them, while the **main population stays at the base.**"*

June 2017



4

3.2 Mains conclusions on the pastoralism and transhumance activities performed around the site

The following statements have been confirmed by independent experts. The conclusions of their analysis are summarized hereafter:

- The activities observed in the surroundings of the site are **pastoralist and transhumance activities** (according to the definitions mentioned above), performed by the villagers living in the vicinity of the site.
- The available vegetation in the site area (alfa) is qualified as very low and inedible.
- No nomadism activity has been observed since the start of the acquisition process (2014).
- The portion of land necessary to the development of NOOR Midelt complex only represents 5 to 10% of the available heritage, therefore leaving 90 to 95% of lands available for the pastoralism and transhumance activities.
- The access to the water of oued Sidi Ayad remains available for these activities (distance of 100 to 300 m between the boundary of the site and the oued; distance of approximately 900 m between the boundaries of the site and its extension).
- In the frame of the ongoing Stakeholder Engagement Plan currently conducted by Masen, it is planned to implement a grievance mechanism available for all stakeholders in order to address their complaints (including the ones related to land access or use from any stakeholder).

June 2017



5

The activities that could be observed in the surroundings of the site (in the 90 to 95% of the remaining available lands) and the livelihood restoration measures to compensate affected communities and/or individuals proposed are the followings:

Case	Case 1: Individuals or groups belonging to the affected ethnic collectivities with legal land rights or claims (<i>Pastoralism or transhumance performed by villagers belonging to the ethnic collectivities concerned by the acquisition</i>)	Individuals or groups with no legal but customary land claims	
		Case 2: Pastoralism or transhumance performed by villagers not belonging to the ethnic collectivities concerned by the acquisition	Case 3: <i>very unlikely</i> Potential nomadism performed by distant population (as the case may be)
Mitigation measures	<ul style="list-style-type: none"> • Cash compensation - Deposit of land acquisition funds into an escrow account under the CDG that will be used by entitled institutions (DAR/HCEF) and individuals for compensating their restricted land access; - In case of collective land, three choices are given for using the funds: a) distributing the amount among the affected population; b) financing community development projects; c) conserving the funds for future purposes; - In case of individual land claims, cash compensation will be transferred directly to the affected individuals. • Livelihood restoration - Access to alternative grazing grounds of equivalent value/potential on the 90 to 95% of remaining lands; - Access to water grounds and the transit route in-between the two sites; • Project-related assistance - Potential employment opportunities for affected local communities • In-kind CSR measures - Local development projects (including a 	<ul style="list-style-type: none"> • Livelihood restoration - Access to alternative grazing grounds of equivalent value/potential on the 90 to 95% of remaining lands; - Access to water grounds and the transit route in-between the two sites; • Project-related assistance - Potential employment opportunities for affected local communities • In-kind CSR measures - Local development projects (including a potential restoration of a more suitable vegetation for grazing) • Communication and grievance mechanism - Relevant information about the land acquisition and contact details for addressing potential grievances will be displayed in an accessible and understandable manner; - A grievance mechanism will be established that will allow the relevant stakeholder(s) to receive and resolve specific concerns about compensation measures raised by affected communities and individuals in a timely manner. 	<ul style="list-style-type: none"> • Livelihood restoration - Access to alternative grazing grounds of equivalent value/potential on the 90 to 95% of remaining lands; - Access to water grounds and the transit route in-between the two sites; • Communication and grievance mechanism - Relevant information about the land acquisition and contact details for addressing potential grievances will be displayed in an accessible and understandable manner; - A grievance mechanism will be established that will allow the relevant stakeholder(s) to receive and resolve specific concerns about compensation measures raised by affected communities and individuals in a timely manner.

June 2017



6

potential restoration of a more suitable vegetation for grazing)

- **Communication and grievance mechanism**
 - Relevant information about the land acquisition and contact details for addressing potential grievances will be displayed in an accessible and understandable manner;
 - A grievance mechanism will be established that will allow the relevant stakeholder(s) to receive and resolve specific concerns about compensation measures raised by affected communities and individuals in a timely manner.

June 2017



7

Executive Summary

- ❑ Les besoins en ressources humaines du futur complexe, d'une capacité de 800 MW, ont été estimés à 5 750 emplois. Ces emplois sont principalement temporaires et concentrés (à 97%) sur la phase de construction. Par ailleurs, la consommation prévisionnelle du complexe en eau est de 55 à 60 litres/seconde.
- ❑ L'état des lieux local ainsi que la planification des projets de développement local ont été réalisés à travers une approche participative et de co-construction avec les différents acteurs locaux :
 - Plusieurs ateliers, représentant les différentes communes et collectivités ethniques, ont été organisés localement ;
 - Panels représentatifs composés des élus locaux et membres de la société civile avec une représentation féminine.
- ❑ La zone territoriale prioritaire de l'étude, intégrant les communes de Zaida, d'Ait Ben Yacoub et de Mibladen, souffre de conditions de vie rudimentaires dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Une économie principalement basée sur l'agriculture traditionnelle ;
 - Des taux d'analphabétisme élevés et plus particulièrement chez les femmes ;
 - L'approvisionnement en eau constituant une tâche quotidienne pénible pour un nombre important d'habitants ;
 - L'aménagement vétuste et insuffisant des voies routières favorisant l'enclavement de la population locale ;
 - Une couverture médicale quasi-inexistante pour la majeure partie de la population locale ;
 - Des taux de mortalité infantile et maternelle deux fois supérieurs aux moyennes nationales ;
 - Une offre d'équipements scolaires minimaliste favorisant l'abandon scolaire, de surcroît chez les filles ;
 - Une faible émancipation des femmes et un tissu associatif insuffisant, etc.

Executive Summary

- ❑ Différents impacts du complexe, positifs et négatifs, ont été identifiés et des mesures d'optimisation ou d'atténuation ont été suggérées. De plus, des recommandations ont été émises afin d'appréhender plusieurs problématiques liées au contexte spécifique du projet, dont :
 - Les attentes locales en terme de création d'emplois qui sont bien supérieures au potentiel du complexe ;
 - La démobilisation de la fin du chantier et ses conséquences qui représentent un risque important, à gérer de manière proactive ;
 - Les migrants temporaires, au vu de leur nombre important, qui ne peuvent être absorbés par la capacité locale d'accueil et d'hébergement ;
 - Les acteurs économiques locaux ayant besoin d'une politique volontariste qui favoriserait leur intégration au projet, etc.
- ❑ Cependant, le contexte défavorable dans lequel vit la population locale ne permet pas d'optimiser les impacts positifs du complexe sur son environnement. Ainsi, il a été proposé d'investir sur des pré-requis au développement pour une meilleure captation des impacts positifs : 28 actions de développement local ont été proposées et priorisées grâce à une démarche participative (sous réserve de disponibilité du budget correspondant).
- ❑ Enfin, un plan de communication et d'interaction a été recommandé pour accompagner les différentes phases des projets NOOR Midelt.